



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

7 septembre 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Cour d'appel du Québec en matière civile . . . . .	5931
Modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application de l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) . . . . .	5942
Prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice . . . . .	5944

### Projets de règlement

Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Règlement d'application . . . . .	5947
Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance . . . . .	5948

### Décrets administratifs

1536-2022	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023. . . . .	5951
1537-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance . . . . .	5951
1540-2022	Mise en œuvre du Programme de financement en habitation . . . . .	5952
1541-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans . . . . .	5960
1542-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans . . . . .	5961
1543-2022	Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	5961
1544-2022	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Tasiujaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5962
1545-2022	Autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5962
1546-2022	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2 du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic . . . . .	5963
1547-2022	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5964
1548-2022	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat de coproduction avec l'Office national du film du Canada pour la réalisation de l'œuvre Les têtes ailleurs. . . . .	5964

1549-2022	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	5965
1550-2022	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des énergies renouvelables intelligentes et des trajectoires d'électrification . . . . .	5965
1551-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029 . . . . .	5966
1552-2022	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly . . . . .	5966
1553-2022	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada pour la période 2022-2029 . . . . .	5967
1554-2022	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées avec le gouvernement du Canada . . . . .	5967
1555-2022	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada. . . . .	5967
1556-2022	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement. . . . .	5968
1557-2022	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement. . . . .	5969
1558-2022	Autorisation à l'Office d'habitation Lac Abitibi de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement. . . . .	5969
1559-2022	Autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement. . . . .	5970
1560-2022	Autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure une convention de crédit, une convention d'exploitation, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement. . . . .	5970
1561-2022	Autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2 <sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail, pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic. . . . .	5971
1562-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois. . . . .	5972
1563-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec . . . . .	5973
1564-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement . . . . .	5974
1565-2022	Direction et l'exécution d'un projet de parc d'innovation agricole par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur le territoire de la ville de Québec. . . . .	5975

1567-2022	Octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 25 949 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	5976
1568-2022	Octroi à La Financière agricole du Québec de la seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 275 449 750 \$ pour acquitter ses obligations et financer ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ pour l'exercice financier 2023-2024	5977
1570-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre	5978
1571-2022	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées	5979
1572-2022	Approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec	5980
1573-2022	Approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador	5981
1575-2022	Approbation de l'Accord Canada-Québec pour les lignes d'assistance téléphonique en réponse à la violence fondée sur le sexe	5982
1576-2022	Octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la relocalisation des occupants du bloc 6 du couvent des Petites Franciscaines de Marie dans le cadre du projet de l'Espace bleu de Charlevoix	5982
1577-2022	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5983
1578-2022	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	6019
1579-2022	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et d'un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec	6020
1580-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 septembre 2022	6021
1581-2022	Autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024	6022
1582-2022	Autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak	6022
1583-2022	Autorisation à Hydro-Québec de construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik	6023
1584-2022	Modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond	6023

1585-2022	Autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec	6024
1586-2022	Octroi d'une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe.	6024
1588-2022	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtaq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature	6025
1589-2022	Location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak	6026
1590-2022	Location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier	6027
1591-2022	Approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027	6028
1592-2022	Délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean afin d'en changer le nom	6029
1593-2022	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones	6029
1594-2022	Reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire	6030
1595-2022	Modifications à certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021	6031
1596-2022	Modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur industries, commerces et institutions en vertu du décret n <sup>o</sup> 170-2020 du 11 mars 2020.	6032
1597-2022	Octroi à Entosystème inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL	6033
1598-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 31 août 2022.	6034
1599-2022	Approbation de l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6034
1600-2022	Nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement	6035
1601-2022	Nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement	6035

1602-2022	Désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac	6036
1603-2022	Désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent	6037
1604-2022	Désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance	6038
1605-2022	Approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention	6039
1606-2022	Modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2022-2023	6039
1607-2022	Nomination de madame Anne-Marie Emond comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	6040
1608-2022	Nomination de madame Isabelle Lafrenière comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	6041
1609-2022	Désignation de deux juges comme membres du Tribunal des droits de la personne	6041
1610-2022	Nomination de madame Mélanie Dugré comme juge de la Cour du Québec	6041
1611-2022	Nomination de monsieur Philippe de Grandmont comme juge de la Cour du Québec	6042
1612-2022	Entérinement de l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie	6042
1613-2022	Entérinement de l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	6042
1614-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 qui se tiendra du 28 au 30 septembre 2022	6043
1615-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	6043
1616-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	6044
1617-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	6044
1618-2022	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire	6045
1619-2022	Allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie	6045
1620-2022	Autorisation de la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux	6046
1621-2022	Approbation du Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes	6047
1622-2022	Approbation de l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation	6048
1623-2022	Approbation d'une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19	6048

1624-2022	Approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie pour l'exercice 2022-2023 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6049
1625-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 736 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	6049
1626-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 479 100 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	6050
1627-2022	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	6051
1628-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 833 318 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	6052
1629-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 575 883 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la poursuite des activités de l'équipe responsable de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs	6053
1630-2022	Modifications au Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay	6054
1631-2022	Versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Témiscouata sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar	6056

## Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6059
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6060
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 16 juillet 2022, dans la municipalité de Bolton-Est	6062
Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 215	6063
Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique	6065

## Avis

Contrat visant la remise à neuf des moteurs PW123D N/S AG0021 et AG0031, y compris la location d'un moteur de remplacement pour l'avion de type Dash-8, C-GQBT — Permission au ministère des Transports	6073
Contrat visant la remise à neuf du moteur CF34-3A1, S/N: 350348 — Permission au ministère des Transports	6073
Contrat visant la réparation d'un moteur pour avion de type Challenger — Permission au ministère des Transports	6074
Contrat visant un service d'entreposage et de distribution de tests de dépistage rapide de la COVID-19 — Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales	6074

## Règlements et autres actes

### Avis

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour d'appel du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 65 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), le Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile, dont le texte figure ci dessous et qui remplacera l'actuel *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, entrera en vigueur le 3 octobre 2022.

23 août 2022

*L'honorable* MANON SAVARD,  
*Juge en chef du Québec*

### Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

Le *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* est abrogé et est remplacé par le règlement suivant :

#### RÈGLEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE (R.C.a.Q.m.civ.)

CHAPITRES	ARTICLES
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1 à 3
I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15 C.p.c.)	4 à 8
II Confidentialité (art. 16 et 108 C.p.c.)	9 à 12
CHAPITRES	ARTICLES
III Moyens technologiques (art. 26 C.p.c.)	13 à 15
IV Quérulence (art. 55 C.p.c.)	16 à 19
V Greffes (art. 66 et 67 C.p.c.)	20 à 23

VI Actes de procédure (art. 99 à 108 C.p.c.)	24 à 28
VII Formation de l'appel (art. 352 à 359 C.p.c.)	29 à 38
VIII Rejet d'appel et cautionnement ou autre conclusion accessoire (art. 364 à 366 C.p.c.)	39 à 41
IX Gestion de l'appel (art. 367 C.p.c.)	42 à 46
X Mémoires (art. 370 à 376 C.p.c.)	47 à 57
XI Exposés (art. 374 C.p.c.)	58 et 59
XII Cahiers de sources	60 à 62
XIII Caducité et forclusion (art. 376 C.p.c.)	63
XIV Demandes en cours d'instance et incidents – demandes postérieures (art. 377 à 380 C.p.c.)	64 à 75
XV Conférence de règlement à l'amiable (art. 381 C.p.c.)	76 et 77
XVI Rôles d'audience (art. 383 et 384 C.p.c.)	78 à 83
XVII Audiences de la Cour (art. 385 et 386 C.p.c.)	84 à 87
XVIII Frais de justice (art. 387 et 339 et s. C.p.c.)	88
XIX Application du règlement	89 à 92
XX Entrée en vigueur (art. 65 C.p.c.)	93

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1. Habilitation.** Le règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie en raison de son indépendance administrative, conformément à l'article 63 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) (C.p.c.).

**2. Interprétation (art. 25 C.p.c.).** Le règlement constitue un complément au *Code de procédure civile*; il s'interprète et s'applique de la même manière.

**3. Jours ouvrables.** Aux fins du présent règlement, les jours ouvrables se comptent du lundi au vendredi, excluant les jours fériés qu'énumère le paragraphe 23 de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16).

## I – AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM (art. 11 à 15 C.p.c.)

**4. Jours d'audience (art. 82 C.p.c.).** Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Web de la Cour.

**5. Huissier-audiencier (art. 14 al. 3 C.p.c.).** L'huissier-audiencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

**6. Décorum (art. 14 C.p.c.).** Que l'audience se tienne en personne ou par un moyen technologique, le juge qui la préside prend les mesures requises pour assurer le décorum et le comportement respectueux de tous.

**7. Utilisation des technologies lors de l'audience (art. 14 C.p.c.).** Sous réserve des lignes directrices de la Cour en la matière, aucun appareil électronique ou autre ne doit être ouvert ou utilisé lors de l'audience (à l'exception de l'appareil permettant de pallier un handicap) et, sauf l'enregistrement officiel de la Cour, tout enregistrement de l'audience, que celle-ci se tienne en personne ou par un moyen technologique, est interdit.

**8. Tenues vestimentaires.** Devant la Cour, les tenues vestimentaires suivantes sont exigées :

a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;

b) pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;

c) pour le greffier et l'huissier-audiencier : toge et vêtement foncé;

d) pour toute autre personne une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour.

Sur préavis au greffier de la Cour avant l'audience, les exigences prévues par le premier alinéa peuvent être levées en raison d'une condition physique particulière. Une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit alors.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre, respectueuse du décorum de la Cour, suffit.

Les mêmes règles s'appliquent lors d'une audience tenue par un moyen technologique.

## II – CONFIDENTIALITÉ (art. 16 et 108 C.p.c.)

**9. Mention expresse.** Si le dossier comporte un élément confidentiel, la déclaration d'appel et, s'il y a lieu, la demande de permission d'appeler l'indiquent par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier ainsi que par la désignation précise des éléments

confidentiels et de la disposition législative ou de l'ordonnance qui fonde la confidentialité. Dans ce dernier cas, une copie de l'ordonnance doit être déposée au greffe de la Cour en même temps que la déclaration d'appel et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler; lorsque la copie de l'ordonnance n'est pas disponible à cette date, elle doit être déposée dans le délai fixé par le greffier.

Toute autre partie doit signaler, par écrit, toute correction ou ajout qu'elle estime nécessaire.

Dans chaque acte de procédure subséquent référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro du dossier.

**10. Reliure rouge.** Les éléments confidentiels d'un mémoire ou d'un exposé sont regroupés dans un volume distinct. Pour signaler la confidentialité d'un tel volume, lorsqu'il est produit sur support papier, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge et la mention « CONFIDENTIEL » est apposée sur la couverture, en caractères rouges. Lorsque ce volume est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

**11. Élément cacheté.** Tout autre élément confidentiel produit sur support papier est déposé sous pli cacheté, dûment identifié et marqué du mot « CONFIDENTIEL ». Lorsqu'il est produit sur support technologique, son caractère confidentiel doit être indiqué d'une manière claire.

**12. Accès restreint.** L'accès à un dossier confidentiel ou à l'élément confidentiel d'un dossier est restreint.

Lorsque l'accès à un dossier ou à un document est restreint en raison de la présence d'un élément confidentiel, seules peuvent les consulter ou en prendre copie les personnes qui y sont autorisées par la loi ou par une ordonnance judiciaire.

## III – MOYENS TECHNOLOGIQUES (art. 26 C.p.c.)

**13. Version technologique.** Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

Outre les exigences du présent règlement, la confection, le dépôt ou la transmission de cette version technologique sont régis par les directives du juge en chef et les avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

**14. Greffe numérique.** Le dépôt ou la transmission d'un acte de procédure, mémoire, exposé ou autre document par le truchement du greffe numérique de la Cour est régi par les directives du juge en chef et les avis du greffier, qui prévoient également les normes de confection des documents ainsi déposés.

**15. Audience par un moyen technologique (art. 26 C.p.c.).** Si cela lui paraît approprié, la Cour ou un juge peut, de son propre chef, donner aux parties le choix de procéder par visioconférence ou en personne. La Cour ou un juge peut aussi ordonner qu'une audience se tienne par visioconférence ou, lorsque celle-ci est impossible, par audioconférence.

Dans les autres cas, la partie qui souhaite être entendue par visioconférence en fait aussitôt que possible la demande au greffier, par écrit. Le juge qui doit présider l'audience se prononce sur la demande, en tenant notamment compte de la nature de l'appel et des moyens technologiques dont disposent la Cour et les parties. Lorsque la visioconférence est impossible, le juge peut également autoriser la tenue d'une audioconférence.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'audience qui doit se tenir devant le greffier, en faisant les adaptations nécessaires.

Les parties collaborent aux démarches nécessaires à la tenue d'une telle audience.

#### IV – QUÉRULENCE (art. 55 C.p.c.)

**16. Assujettissement.** La Cour peut, sur demande et sur preuve de quérulence, assujettir une partie à une autorisation préalable à toute démarche judiciaire.

La Cour peut aussi le faire d'office ou à l'initiative d'un juge, auquel cas le greffier prévient la partie de l'objet du grief et le convoque devant la Cour. La Cour peut également prévenir et convoquer toute autre partie intéressée au débat.

**17. Accès interdit.** La Cour peut interdire à un quérulent d'accéder à ses locaux.

**18. Demande d'autorisation.** Le quérulent qui souhaite déposer un acte de procédure en demande l'autorisation par lettre adressée au juge en chef et déposée au greffe sur support papier; il y joint l'ordonnance d'assujettissement et l'acte projeté.

**19. Sanction.** Faute d'autorisation, le dépôt de l'acte de procédure sera refusé et il n'y sera pas donné suite.

#### V – GREFFES (art. 66 et 67 C.p.c.)

**20. Heures d'ouverture.** Sauf exception, les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale. Les jours d'ouverture sont indiqués sur le site Web de la Cour.

**21. Registre.** Le greffier tient un registre sur support technologique (le plunitif) et y consigne, pour chaque dossier, toutes les indications pertinentes, notamment les coordonnées des parties et des avocats, la réception de documents et les incidents de l'appel.

**22. Communications.** Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de celles-ci.

La partie non représentée par avocat fournit ses coordonnées dans sa déclaration d'appel ou dans son acte de non-représentation (art. 358 al. 2 C.p.c.) et dans chaque acte de procédure ultérieur.

L'avocat inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de sa société ou de son organisation et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et, le cas échéant, le numéro de casier).

**23. Accès à un dossier (art. 66 et 108 C.p.c.).** La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier.

Sur paiement des droits exigibles en vertu du Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10), le greffier remet copie de tout document non confidentiel.

Seules les personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 12 du présent règlement peuvent obtenir copie d'un dossier confidentiel ou de l'élément confidentiel d'un dossier, moyennant le paiement des mêmes droits.

#### VI – ACTES DE PROCÉDURE (art. 99 à 108 C.p.c.)

**24. Présentation.** L'acte de procédure déposé sur support papier est imprimé sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). L'acte de procédure et ses annexes, s'il en est, sont paginés en continu.

Les actes de procédure manuscrits ne seront pas reçus.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

**25. Désignation des parties.** Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

**26. Titre.** Le titre, inscrit sur la première page de l'acte de procédure, indique la partie qui le dépose, sa nature, sa date et, s'il comporte une demande, la disposition sur laquelle elle se fonde.

**27. Modification (art. 206 C.p.c.).** En cas de modification d'un acte de procédure, les ajouts et les substitutions sont soulignés et signalés dans la marge au moyen d'un trait vertical; les suppressions sont indiquées par une rature ou par un pointillé entre crochets ainsi que par un trait vertical dans la marge.

**28. Notification (art. 109 C.p.c.).** Sous réserve des dispositions applicables à la déclaration d'appel et à la demande de permission d'appeler, les parties notifient leurs actes de procédure à l'appelant et aux seules autres parties qui ont déposé un acte de représentation ou de non-représentation (art. 358 al. 2 C.p.c.).

## VII – FORMATION DE L'APPEL (art. 352 à 359 C.p.c.)

**29. Diverses mentions.** Outre celles que prévoient l'article 353 du *Code de procédure civile*, les mentions et informations requises par l'article 9 du présent règlement, lorsque cette disposition est applicable, doivent figurer dans la déclaration d'appel et la demande de permission d'appeler.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 358 du *Code de procédure civile* ainsi que l'article 38 du présent règlement doivent être reproduits à la fin de la déclaration d'appel.

**30. Nombre de pages (art. 353 et 357 C.p.c.).** La déclaration d'appel n'excède pas dix pages, excluant la désignation des parties, les conclusions et les mentions prévues par le deuxième alinéa de l'article 29 du présent règlement.

De même, la demande de permission d'appeler n'excède pas dix pages, excluant la désignation des parties et les conclusions.

**31. Annexes de la déclaration d'appel (art. 353 C.p.c.).** La copie du jugement dont appel, incluant les motifs s'ils sont disponibles par écrit, et celle de l'avis de jugement, s'il en est, sont jointes à chaque exemplaire de la déclaration d'appel.

Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.

**32. Annexes de la demande de permission d'appeler.** Chaque exemplaire de la demande de permission d'appeler doit être accompagné d'une copie de tous les documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets (incluant, au besoin, les actes de procédure, les pièces, les dépositions, les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes et autres) et précédés d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages. Il n'est pas nécessaire d'y joindre une copie de la déclaration d'appel et des annexes de celle-ci.

La demande de permission d'appeler et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, boudinée ou autrement reliée.

La partie qui demande la permission d'appeler d'un jugement dont les motifs ne sont pas disponibles par écrit au moment de la formation de l'appel doit les produire auprès de la Cour et les notifier à toute autre partie aussitôt que possible. La demande de permission d'appeler ne sera pas entendue avant que les motifs en question ne soient dûment déposés au greffe et notifiés aux autres parties.

**33. Signification et dépôt de la déclaration d'appel et de la demande de permission d'appeler.** Un seul exemplaire de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler est signifié à la partie intimée.

Lorsque l'appel est de plein droit, un exemplaire de la déclaration d'appel et de ses annexes est déposé au greffe de la Cour (art. 353 *C.p.c.*), avec la preuve de signification (art. 352 *C.p.c.*).

Lorsque l'appel requiert une permission, deux exemplaires de la déclaration d'appel (incluant ses annexes) et deux exemplaires de la demande de permission d'appeler (incluant tous les documents à l'appui de celle-ci) sont déposés au greffe de la Cour, avec la preuve de signification.

**34. Autres notifications (art. 354 et 358 *C.p.c.*).** La notification de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler au greffe de première instance, conformément à l'article 354 du *Code de procédure civile*, peut se faire par moyen technologique, si ce greffe a les outils nécessaires à sa disposition, ou par la remise de deux exemplaires sur support papier.

À moins qu'elle ne le soit par moyen technologique, la notification prévue par le premier alinéa de l'article 358 du *Code de procédure civile* se fait par la remise d'un seul exemplaire de la déclaration d'appel et, le cas échéant, de la demande de permission d'appeler à l'avocat qui représentait l'intimé en première instance, ainsi qu'à toute autre partie.

À l'exception de la signification à l'intimé, régie par l'article 33 du présent règlement, l'appelant dépose au greffe de la Cour la preuve des notifications exigées par les articles 354 et 358 du *Code de procédure civile*, et ce, au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'appel.

Le greffier informe le greffier de première instance du numéro de dossier de l'appel dès son attribution.

**35. Déclaration d'appel incident (art. 359 *C.p.c.*).** Il n'est pas nécessaire de joindre une copie du jugement de première instance à la déclaration d'appel incident. Toutefois, une attestation relative à la transcription des dépositions devra être déposée dans les 15 jours de la date de l'expiration du délai d'appel prévu par l'article 360 al. 2 *C.p.c.*

**36. Autres règles applicables à la demande de permission d'appeler.** L'article 66, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 67 ainsi que les articles 68 à 75 du présent règlement s'appliquent à la demande de permission d'appeler.

**37. Demande de permission d'appeler hors délai (art. 363 *C.p.c.*).** Les articles 29 à 36 du présent règlement s'appliquent à la demande de permission d'appeler hors délai, avec les adaptations nécessaires.

**38. Défaut de déposer un acte de représentation (art. 358 al. 2 *C.p.c.*).** Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

## VIII – REJET D'APPEL ET CAUTIONNEMENT OU AUTRE CONCLUSION ACCESSOIRE (art. 364 à 366 *C.p.c.*)

**39. Rejet de la requête en rejet (art. 366 *C.p.c.*).** La requête en rejet d'appel, incluant celle qui comporte une conclusion subsidiaire en cautionnement ou une autre conclusion accessoire, peut être rejetée sur le vu du dossier.

**40. Rejet ou cautionnement d'office.** Avant de rejeter d'office un appel (art. 365 *C.p.c.*) ou de l'assujettir d'office à un cautionnement (art. 364 *C.p.c.*), la Cour ou, le cas échéant, un juge donne à l'appelant l'occasion de présenter ses observations par écrit ou lors d'une audience.

**41. Autres règles applicables à la requête en rejet.** Les articles 65 à 75 du présent règlement s'appliquent à la requête en rejet d'appel, en faisant les adaptations nécessaires.

L'appelant qui souhaite déposer des documents auprès de la Cour au soutien de sa contestation orale de la requête en rejet d'appel doit le faire au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'audition de cette requête et, dans le même délai, en notifier copie à l'autre partie.

## IX – GESTION DE L'APPEL (art. 367 *C.p.c.*)

**42. Demande de gestion (art. 367 *C.p.c.*).** La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en avise le greffier le plus tôt possible, par écrit, en énonçant les motifs de la demande.

**43. Permission d'appeler d'un jugement qui met fin à une instance (art. 30 al. 2 et 357 *C.p.c.*).** Le juge qui permet l'appel d'un jugement mettant fin à une instance peut gérer le déroulement de l'appel. Il ne fixe toutefois la date d'audience qu'en cas d'urgence et après consultation du greffier.

Lorsque l'appel est régi par l'article 374 du *Code de procédure civile*, le juge peut choisir de renvoyer au greffier l'établissement du calendrier de production des exposés (art. 368 *C.p.c.*).

**44. Permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance (art. 31 ou 32 et 357 *C.p.c.*).** Le juge qui permet l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance fixe la date et la durée de l'audience ainsi que le nombre de pages des parties I à IV de l'argumentation, si celle-ci doit excéder dix pages. Il peut aussi établir le calendrier de production des exposés ou déléguer cette tâche au greffier (art. 368 et 374 *C.p.c.*).

**45. Interruption du déroulement de l'appel.** La partie informée d'un événement qui met fin à l'appel ou le suspend (tels un désistement (art. 213 *C.p.c.*), une transaction (art. 217 et 220 *C.p.c.*), une faillite ou autre) en avise sans délai le greffier.

**46. Jonction d'appels.** Le greffier peut d'office joindre des appels.

## X – MÉMOIRES (art. 370 à 376 *C.p.c.*)

**47. Contenu.** Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé ou, s'il en est, du mis en cause ou de l'intervenant comporte son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

**48. Argumentation.** Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

a) Partie I (*faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé et, s'il y a lieu, le mis en cause ou l'intervenant peut les commenter et les compléter;

b) Partie II (*questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige et précise la norme d'intervention applicable à chacune. L'intimé et, s'il y a lieu, le mis en cause ou l'intervenant y répond et peut y ajouter toute question pertinente;

c) Partie III (*moyens*) : chaque partie y développe ses moyens (y compris, s'il y a lieu, quant à la norme d'intervention applicable), avec renvois précis au contenu des annexes;

d) Partie IV (*conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées;

e) Partie V (*sources*) : chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.

**49. Énoncé commun (art. 372 al. 2 *C.p.c.*).** L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant immédiatement après la partie V de son argumentation, sauf instruction contraire d'un juge.

**50. Nombre de pages.** Les parties I à IV de l'argumentation de l'appelant, de l'intimé ou du mis en cause n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement.

Lorsque l'intervention est le fait du procureur général du Québec, du procureur général du Canada, du directeur des poursuites criminelles et pénales, du curateur public ou d'une autre personne ou organisme public agissant de plein droit, les parties I à IV de l'argumentation de l'intervenant n'excèdent pas 30 pages, à moins qu'un juge en décide autrement. Le nombre de pages de l'argumentation de tout autre intervenant est déterminé par le juge qui autorise l'intervention.

**51. Annexes.** Les annexes du mémoire de l'appelant comprennent :

a) Annexe I : le jugement porté en appel (incluant les motifs), l'avis de jugement (le cas échéant) et, lorsque le jugement porté en appel statue sur une demande de contrôle judiciaire ou un appel, la décision antérieure en cause; lorsque le jugement et ses motifs n'existent qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit être fournie;

b) Annexe II :

i) la déclaration d'appel (art. 352 *C.p.c.*) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (art. 357 *C.p.c.*) et le jugement statuant sur cette demande;

ii) les actes de procédure dont était saisi le tribunal de première instance et qui sont pertinents à l'appel ainsi que le procès-verbal de l'instruction de première instance;

iii) lorsque le jugement porté en appel devant la Cour statue sur une demande de contrôle judiciaire ou un appel, les actes de procédure ou la demande dont était saisi le tribunal inférieur, la personne ou l'organisme en cause;

iv) les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991) et du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), en français et en anglais, si disponibles;

c) Annexe III : les pièces et dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (art. 372 al. 1 *C.p.c.*).

**52. Mentions finales.** À la dernière page du mémoire, son auteur :

a) atteste que le mémoire est conforme au présent règlement et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises;

b) s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

c) indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ou, le cas échéant, le temps fixé par un juge ou par la Cour, ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique;

d) appose sa signature.

**53. Appel incident (art. 371 C.p.c.).** L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appel principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

Le mémoire de l'appelant incident comporte les annexes prévues à l'article 51 du présent règlement. Toutefois, l'appelant incident n'a pas à reproduire dans ces annexes ce qui figure déjà dans celles du mémoire de l'appelant.

Le titre de son mémoire est, selon le cas : «Mémoire de l'intimé / appelant incident» ou «Mémoire du mis en cause / appelant incident».

Le titre du mémoire de l'intimé incident est : «Mémoire de l'intimé incident».

L'argumentation de l'appelant incident ou de l'intimé incident sur l'appel incident ne dépasse pas 30 pages, sauf si un juge en décide autrement. Il en va de même du mis en cause, s'il en est. Quant à l'intervenant, le cas échéant, il est assujéti à la règle qu'énonce le deuxième alinéa de l'article 50 du présent règlement.

**54. Présentation (art. 370 C.p.c.).** La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

a) **Couleurs.** La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties;

b) **Couverture.** Sur la couverture sont inscrits :

i) le numéro du dossier en appel;

ii) le tribunal de première instance, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;

iii) la désignation des parties conformément à l'article 25 du présent règlement;

iv) le titre du mémoire par la position de la partie en appel;

v) le nom de son auteur et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente;

c) **Table des matières.** Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu;

d) **Pagination.** La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu;

e) **Interligne, caractères et marges.** Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, qui sont à interligne simple et en retrait, et les notes infrapaginales, qui sont à interligne simple. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;

f) **Numérotation des paragraphes.** Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés;

g) **Impression.** L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso, le tout sur papier de format «lettre» (21,5 cm par 28 cm);

h) **Nombre de feuilles.** Chaque volume compte au plus 225 feuilles;

i) **Volumes.** Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite;

j) **Pièces.** Les pièces reproduites dans le mémoire doivent répondre aux exigences suivantes :

i) les pièces doivent être lisibles. Le document manuscrit qui ne l'est pas doit être accompagné d'une transcription typographique;

ii) l'élément de preuve reproduit sur support technologique (par exemple, un enregistrement sonore ou vidéo) doit être lisible par les moyens dont dispose la Cour et intelligible; lorsque la qualité sonore de l'enregistrement d'une déclaration, d'une conversation ou d'un autre échange est mauvaise, une transcription typographique doit y être jointe;

iii) les copies de photographies doivent être nettes;

iv) les pièces sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce;

k) **Dépositions.** La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin en majuscules, puis son prénom en minuscules, ainsi que les mentions suivantes, en abrégé et entre parenthèses :

- i) la position de la partie qui l'a fait entendre;
- ii) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve) ou d'un stade préalable;
- iii) le stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

**55. Exemplaies et notification.** Sauf décision contraire d'un juge ou du greffier, les mémoires sont déposés au greffe en cinq exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 13 du présent règlement, transmis également par moyen technologique.

La notification aux parties qui ont déposé un acte de représentation ou de non-représentation est faite par la remise à chacune d'un exemplaire sur support papier, et ce, dans le délai prévu par l'article 373 du *Code de procédure civile*. La preuve de la notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu par l'article 373. La version technologique du mémoire ainsi notifié doit être acheminée aux autres parties en même temps qu'elle est transmise à la Cour ou le même jour.

Avec le consentement des parties ou de leurs avocats, la notification peut être faite par moyen technologique seulement, sans remise de l'exemplaire papier ou encore avec remise de l'exemplaire papier dans le délai que les parties ou leurs avocats auront fixé de concert. En pareil cas, la preuve de notification du mémoire par moyen technologique à l'intérieur du délai prévu par l'article 373 du *Code de procédure civile* doit être accompagnée du consentement écrit et exprès du destinataire à l'une ou l'autre de ces façons de faire.

**56. Non-conformité.** Si un mémoire n'est pas conforme à ces exigences, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction dans le délai imparti, le mémoire est refusé.

**57. Délai de l'appel incident (art. 373 C.p.c.).** Si l'appel principal prend fin avant le dépôt du mémoire de l'appelant, l'appelant incident dépose son mémoire dans les deux mois qui suivent, sous réserve de la décision de la Cour ou d'un juge. Toute autre partie à l'appel incident dépose son mémoire dans les deux mois qui suivent la notification du mémoire de l'appelant incident, sous réserve de la décision de la Cour ou d'un juge.

## XI – EXPOSÉS (art. 374 C.p.c.)

**58. Contenu et présentation.** Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

**59. Délai de l'appel incident (art. 374 C.p.c.).** Si l'appel principal prend fin avant le dépôt de l'exposé de l'appelant, le greffier, d'office ou sur demande, fixe le délai de production de l'exposé de l'appelant incident et de toute autre partie.

## XII – CAHIERS DE SOURCES

**60. Cahier de sources.** Chaque partie peut déposer un cahier de sources contenant la jurisprudence ou la doctrine qu'elle estime pertinente. Elle peut également ajouter à ce cahier des dispositions législatives ou réglementaires ne figurant pas déjà dans l'annexe II de son mémoire ou de son exposé.

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents accompagnés de la page précédente et de la page suivante, en y joignant le sommaire, s'il est disponible.

Les passages pertinents de ces sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils et, à défaut, celui qui est disponible avant sa publication.

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier de sources sont inscrits : le numéro du dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose.

Lorsque le cahier de sources est déposé sur support papier, il est imprimé recto verso, en format « lettre » (21,5 cm par 28 cm), les sources étant séparées les unes des autres par des onglets.

**61. Arrêts réputés faire partie du cahier de sources.** La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier de sources. Cette liste est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

**62. Dépôt.** Le cahier de sources est déposé auprès de la Cour sur support technologique, à moins que le greffier n'exige ou ne permette un ou des exemplaires sur support papier.

Dans le cas d'un appel sur le fond, le cahier de sources est notifié et déposé 40 jours avant l'audition de l'appel dans le cas de l'appelant et 30 jours avant dans le cas de l'intimé, du mis en cause ou de l'intervenant.

Dans le cas d'une requête présentée à la Cour, le cahier de sources doit être notifié et déposé au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audience.

Dans le cas d'une requête présentée à un juge, il doit être notifié et déposé au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'audience.

Dans le cas d'une requête présentée au greffier, il doit être notifié et déposé aussitôt que possible avant l'audience.

Les frais d'un cahier de sources déposé en retard sont refusés.

Les modalités du dépôt du cahier de sources peuvent être complétées par un avis du greffier ou par l'ordonnance de la Cour ou d'un juge.

### XIII – CADUCITÉ ET FORCLUSION (art. 376 C.p.c.)

**63. Caducité et forclusion, recours (art. 25 et 84 C.p.c.).** La Cour peut relever une partie du défaut à l'origine du constat de caducité ou de forclusion.

### XIV – DEMANDES EN COURS D'INSTANCE ET INCIDENTS – DEMANDES POSTÉRIEURES (art. 377 à 380 C.p.c.)

**64. Champ d'application.** Les articles 64 à 75 du présent règlement s'appliquent à toute demande formulée en cours d'instance ainsi qu'à toute demande formulée postérieurement au prononcé du jugement mettant fin à l'instance d'appel.

**65. Requête (écrit motivé présentant une demande directement à un tribunal).** La demande visée par l'article 64 du présent règlement est formulée par requête n'excédant pas dix pages, la désignation des parties ainsi que les conclusions étant exclues du décompte, et appuyée au besoin d'une déclaration sous serment.

La demande qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires sur support papier, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires sur support papier.

**66. Date et délais de présentation (art. 377 C.p.c.).** La requête est accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation ainsi que la salle où elle sera présentée.

La requête est notifiée à l'autre partie et déposée au greffe dans les délais suivants :

a) lorsqu'elle s'adresse à la Cour, au moins dix jours ouvrables avant sa date de présentation;

b) lorsqu'elle s'adresse à un juge, au moins cinq jours ouvrables avant sa date de présentation;

c) lorsqu'elle s'adresse au greffier, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation.

La preuve de la notification à l'autre partie doit être jointe à la requête déposée au greffe.

Pour que la requête soit entendue à la date prévue par l'avis de présentation, tous les documents qu'énumère l'article 67 du présent règlement doivent y être joints, et ce, dans les délais prévus par le deuxième alinéa. À défaut, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation et dépose sa requête dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il a fait cette réservation. À défaut de déposer la requête dans ce délai, la réservation est annulée sans autre avis. Une nouvelle réservation peut toutefois être faite.

**67. Documents joints.** Chaque exemplaire de la requête doit être accompagné d'une copie de tous les documents nécessaires à son étude, séparés par des onglets (déclaration d'appel, jugement dont appel incluant les motifs, avis de jugement (le cas échéant) et, au besoin, actes de procédure, pièces, dépositions, lois et règlements, etc.). Lorsque le jugement n'existe qu'en version manuscrite, une transcription typographique doit en être fournie.

Les documents ainsi annexés à la requête doivent être précédés d'une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages. La requête et ses annexes doivent former un tout. Leur version papier doit être agrafée, bouclée ou autrement reliée.

La Cour, le juge ou le greffier peut exiger la production d'un document qui n'est pas joint à la requête. Le greffier en avise alors le requérant et donne à celui-ci un délai pour produire le document requis. Si celui-ci n'est pas déposé dans le délai imparti, l'audition de la requête est reportée à une date déterminée par le greffier, qui en informe les parties. Si la date ainsi déterminée ne convient pas, il revient au requérant de notifier un nouvel avis de présentation de sa requête, sans quoi celle-ci sera entendue à cette date.

Sous réserve de l'article 74 du présent règlement, la partie qui souhaite déposer des documents complémentaires au soutien de sa contestation orale de la requête doit le faire dans les délais prévus par l'article 62 du présent règlement, selon le cas. Elle doit de même en notifier copie à toute autre partie.

**68. Calendrier des jours de présentation.** Le greffier publie sur le site Web de la Cour le calendrier des jours d'audition des requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier.

**69. Heure de présentation.** Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Les parties peuvent cependant être convoquées à une autre heure.

**70. Requête informe.** La Cour ou un juge, selon le cas, peut, avant l'audience, retirer du rôle une requête informe à sa seule lecture. Le greffier en avise alors les parties.

**71. Demande d'ajournement.** La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit, dès que possible, au président de la formation, au juge ou au greffier (selon le cas), qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non. Elle propose également une date d'audience à laquelle toutes les parties sont disponibles si la demande d'ajournement devait être accueillie.

**72. Dispense de présence.** La partie qui déclare par écrit ne pas contester une requête peut demander d'être dispensée de se présenter à l'audience.

**73. Absence.** En l'absence d'une partie au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre les parties présentes et statuer, si les circonstances le justifient, sans entendre la partie absente dûment avisée, ou encore ajourner l'audience aux conditions déterminées, notamment quant aux frais de justice.

**74. Plaidoiries.** La requête est contestée oralement sauf permission, obtenue avant l'audience, de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

Dans le cas d'une requête présentée à un juge, la partie adverse peut toutefois déposer au greffe et notifier aux autres parties, au moins deux jours ouvrables avant la date de sa présentation, un plan de plaidoirie d'au plus deux pages exposant sa position ainsi que ses observations.

Lors de l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un seul avocat, sauf permission de la Cour, du juge ou du greffier, selon le cas.

**75. Enregistrement.** La reproduction des débats lors de l'audition d'une requête n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour, le juge ou le greffier, selon le cas, et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

## XV – CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (art. 381 C.p.c.)

**76. Formulaire de demande.** Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Web de la Cour. Le formulaire doit être signé par toutes les parties et leurs avocats et être déposé au greffe.

Le dépôt du formulaire au greffe suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel. Le début et la fin de la suspension sont inscrits au plumitif.

Le juge responsable des conférences convient avec les parties du jour où elle se tiendra.

**77. Documentation, confidentialité (art. 382 C.p.c.).** Les parties font parvenir directement au juge responsable de la conférence tous les documents pertinents, lesquels ne sont pas versés au dossier de la Cour.

## XVI – RÔLES D'AUDIENCE (art. 383 et 384 C.p.c.)

**78. Inscription pour audience (art. 383 C.p.c.).** Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la Cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une inscription pour audience et l'envoie aux avocats ainsi qu'aux parties ayant déposé un acte de non représentation.

**79. Rôle d'audience.** Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des inscriptions pour audience, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique (art. 385 C.p.c.).

**80. Priorités édictées par la loi.** Le greffier publie sur le site Web de la Cour les priorités édictées par la loi.

**81. Priorité par ordonnance (art. 68 C.p.c.).** Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La demande de priorité est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins cinq jours ouvrables avant sa présentation.

**82. Avis d'audition (art. 385 C.p.c.).** Le greffier avise les avocats et les parties ayant déposé un acte de non représentation du jour de l'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 60 jours à l'avance. Le rôle est également disponible au greffe et publié sur le site Web de la Cour.

Le greffier n'est pas tenu d'envoyer un tel avis à la partie qui a fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non représentation.

**83. Demande d'ajournement.** La partie qui souhaite un ajournement en fait la demande par écrit, dès que possible, au président de la formation, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

## XVII – AUDIENCES DE LA COUR (art. 385 et 386 C.p.c.)

**84. Ordre du jour.** Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

**85. Plaidoirie.** La plaidoirie d'une partie, excluant la réplique, peut être scindée et présentée par deux avocats.

**86. Plan de plaidoirie et recueil condensé.** Une partie peut produire un plan de plaidoirie d'au plus deux pages. Elle peut y joindre un recueil condensé reproduisant, avec onglets, les seuls extraits de son mémoire ou de son exposé et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

La partie peut produire ce plan et ce recueil condensé avant l'audience ou au début de celle-ci. Elle doit en remettre quatre exemplaires à la Cour et un à l'autre

partie. Toutefois, si la partie participe à l'audience par un moyen technologique, elle doit faire parvenir à la Cour les exemplaires requis de ces documents et les notifier à l'autre partie au plus tard le jour ouvrable précédant la date de l'audience.

**87. Enregistrement.** La reproduction des débats n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement, moyennant paiement des droits exigibles; celle du jugement rendu à l'audience doit être autorisée par la Cour et n'est fournie que sur support technologique, en format audio seulement.

Le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Web de la Cour.

## XVIII – FRAIS DE JUSTICE (art. 387 et 339 et s. C.p.c.)

**88. Vérification (art. 344 C.p.c.).** Le greffier qui vérifie un état des frais s'assure que les débours non tarifés sont raisonnables.

## XIX – APPLICATION DU RÈGLEMENT

**89. Dispense.** Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du règlement si les circonstances le justifient. Il verse une note au dossier ou appose une mention sur le document qui a bénéficié de la dispense.

**90. Fermeture d'un dossier inactif.** Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé.

Sur requête, un juge peut fixer les conditions pour le réactiver.

**91. Avis du greffier.** Le greffier peut publier un avis pour expliquer ou préciser le règlement ou l'usage devant la Cour.

**92. Préavis de modification.** Le juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

## XX – ENTRÉE EN VIGUEUR (art. 65 C.p.c.)

**93.** Le présent règlement remplace le « Règlement de procédure civile (Cour d'appel) » (chapitre C 25.01, r. 10). Il entre en vigueur le 3 octobre 2022.

78386

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 4824 du ministre de la Justice  
en date du 28 juillet 2022**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application de l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit qu'un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à toute demande qui concerne et touche l'intégrité, l'état ou la capacité d'un majeur ou d'un mineur de 14 ans et plus afin d'informer cette personne de ses droits et de ses obligations notamment de son droit d'être représentée;

VU que de tels modèles sont prévus dans les Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application de l'article 393 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2);

VU l'article 46 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) qui abroge la section III du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier du Code civil, comprenant les articles 281 à 284 de ce code, abroge la notion de curatelle et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022 en vertu du décret 240-2022 du 9 mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu en conséquence de modifier les modèles établis en vertu de l'article 393 du Code de procédure civile pour y supprimer le mot «curateur»;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ces modèles pour y apporter des modifications mineures de forme;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le modèle d'avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus qui touche son intégrité, son état ou sa capacité - Demande présentée devant un notaire prévu à l'annexe 5 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe 1 du présent arrêté;

QUE le modèle d'avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus qui touche son intégrité, son état ou sa capacité - Demande

présentée devant le tribunal prévu à l'annexe 6 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe 2 du présent arrêté;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Québec, le 28 juillet 2022

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARETTE

**ANNEXE 1**

**MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE**

**Avis accompagnant une demande concernant  
un majeur ou un mineur de 14 ans et plus et  
qui touche son intégrité, son état ou sa capacité**

**Demande présentée devant un notaire**  
(article 393 C.p.c.)

**Devoirs généraux du notaire**

Le notaire saisi de la présente demande doit agir dans votre intérêt en veillant au respect de vos droits et à la sauvegarde de votre autonomie.

**Droit d'être entendu**

Avant de dresser un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions, le notaire devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé.

Si vous êtes majeur et que vous résidez dans un lieu éloigné, le notaire peut déléguer à un autre notaire la responsabilité de vous entendre s'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux.

Si le notaire ne parle pas suffisamment votre langue, il peut mandater un notaire qui parle cette langue. Si cela est nécessaire, le notaire ou celui qu'il a délégué peuvent recourir aux services d'un interprète.

**Droit d'être représenté**

Si vous êtes un majeur inapte, le notaire qui constate la nécessité que vous soyez représenté par un avocat, par un autre notaire ou par un tuteur ad hoc doit en informer les personnes intéressées par la présente demande pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut toutefois continuer à agir si ces personnes intéressées ne s'y opposent pas.

**Droit d'être assisté**

Si vous êtes un majeur inapte, le notaire qui constate la nécessité que vous soyez assisté par un tiers de confiance doit en informer les personnes intéressées par la présente demande pour que les mesures appropriées soient prises. Il peut toutefois continuer à agir si ces personnes intéressées ne s'y opposent pas.

**Droit d'opposition**

Dans les 10 jours précédant la date que le notaire indique pour le dépôt de son procès-verbal au greffe du tribunal, il sera possible de s'opposer à ce procès-verbal. Cette opposition se fait auprès du tribunal.

**Recours à l'encontre d'un jugement accueillant, refusant ou modifiant les conclusions du procès-verbal du notaire**

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

**ANNEXE 2****MODÈLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE****Avis accompagnant une demande concernant un majeur ou un mineur de 14 ans et plus et qui touche son intégrité, son état ou sa capacité****Demande présentée devant le tribunal  
(Article 393 C.p.c.)****Droit à l'intégrité**

Une partie ne peut exiger que vous subissiez un examen physique, mental ou psychosocial que si la considération de votre état est nécessaire pour statuer dans la présente demande. De plus, un examen physique ou mental doit être justifié par la nature, la complexité et la finalité de cette demande.

**Droit d'être entendu**

Avant de rendre une décision, le tribunal devra vous entendre afin de vous interroger ou de recueillir vos observations ou votre avis. Toutefois, il ne sera pas tenu de vous entendre s'il est impossible ou manifestement inutile de le faire en raison de l'urgence ou de votre état de santé ou encore s'il est démontré qu'exiger votre témoignage peut être nuisible à votre santé, à votre sécurité ou à celle d'autrui.

Si la présente demande porte sur une autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie de votre corps que vous refusez, le tribunal devra respecter votre refus, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par votre état de santé.

**Droit d'être représenté**

Si la présente demande suit la procédure contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat. Si elle suit la procédure non contentieuse, vous pouvez vous faire représenter par un avocat ou un notaire.

Si vous n'êtes pas représenté par un tuteur ou un mandataire, le tribunal peut ordonner la désignation d'un avocat pour vous représenter s'il estime que vous êtes inapte et qu'il considère que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts. Le tribunal se prononcera sur les honoraires payables à cet avocat suivant les circonstances.

**Droit d'être assisté**

Si vous êtes mineur ou inapte, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer lorsque le tribunal vous entend.

Même si une audience concernant votre intégrité et votre capacité se déroule à huis clos, vous pouvez être accompagné d'une personne apte à vous aider ou à vous rassurer. Toutefois, le tribunal peut refuser que cette personne soit présente s'il considère que les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou par l'instance.

**Droit à la vie privée**

L'accès aux documents portant sur votre santé ou votre situation psychosociale est restreint s'ils sont déposés aux dossiers du tribunal sous pli cacheté. Seuls peuvent consulter les documents ainsi déposés ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats, les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

## Recours à l'encontre du jugement

Si une décision concernant votre capacité est rendue par le greffier spécial, une demande de révision peut être déposée au greffe du tribunal dans les 10 jours de la date de la décision.

Tout jugement ou ordonnance prononcé à la suite de la présente demande pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

Cependant, le délai d'appel est de:

— 10 jours si l'appel porte sur un jugement qui refuse votre libération ou s'il s'agit d'un appel présenté par une partie qui veut se joindre à un appel déjà présenté;

— 5 jours si l'appel porte sur un jugement qui ordonne votre libération, qui accueille une demande d'autorisation touchant à votre intégrité ou qui ordonne votre garde en vue de vous soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation.

Il est possible de demander la révision d'un jugement qui concerne votre intégrité ou votre capacité lorsque vous ou tout intéressé êtes en mesure de présenter des faits nouveaux et suffisants pour le faire modifier.

## Frais

Si la demande porte sur votre capacité, les frais de justice seront à votre charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

78387

## A.M., 2022

### Arrêté numéro 4841 du ministre de la Justice en date du 24 août 2022

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si

la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation;

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

VU que l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022;

VU que les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 et dont la période d'effet a été prolongée par l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger ces mesures, notamment afin d'assurer la continuité des services judiciaires et notariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures ont et continueront d'avoir un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord pour la prolongation des mesures visées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Québec, le 24 août 2022

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

78384



## Projets de règlement

### Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1)

#### Application de la Loi —Modification

Avis est donné par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 22 août 2022, le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement vise à harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suivant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Plus spécifiquement, les modifications concernent la procédure de demande d'exclusion de la zone agricole et les articles 65, 65.0.1 et 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2022, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

*Le Président de la Commission de protection  
du territoire agricole du Québec,*  
STÉPHANE LABRIE

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire  
et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de la section B par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la section B, du paragraphe suivant :

« 3.1<sup>o</sup> une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la résolution doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de la municipalité locale »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 7<sup>o</sup>, de « municipalité locale » par « municipalité régionale de comté concernée »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13<sup>o</sup> Lorsqu'aux fins de la demande d'exclusion plus d'un espace est identifié relativement à un même projet, une indication à cet effet, incluant les numéros de lots. ».

**3.** Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 3.1 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2 Toute municipalité locale concernée par la demande d'exclusion doit transmettre les documents et renseignements suivants à la Commission :

1<sup>o</sup> un avis, du greffier spécial ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, de la date de réception de la demande d'exclusion;

2<sup>o</sup> l'indication que l'objet de cette demande constitue ou non un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;

3<sup>o</sup> une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

4<sup>o</sup> l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.»

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78388

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

### Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les cas et les conditions dans lesquels peuvent être dispensés à distance les services de santé et les services sociaux offerts par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) offerts par les professionnels qui travaillent ou exercent leur profession dans les centres médicaux spécialisés et les cabinets privés de professionnels. Il fait de même pour les activités organisées par les établissements de santé et de services sociaux.

Ce projet vise à encadrer la dispensation à distance de services de santé et de services sociaux, notamment en vue d'en assurer la qualité, au bénéfice des patients concernés. Il implique l'ajout de certaines obligations imposées

aux établissements de santé et de services sociaux, de même qu'aux professionnels de la santé qui travaillent ou exercent leur profession en centre médical spécialisé ou en cabinet privé de professionnel et qui offrent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, courriel : lucie.poitras@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 453.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

### SECTION I CAS PERMETTANT LA DISPENSATION DE SERVICES OU L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS À DISTANCE

**1.** Les services visés aux articles 105.0.1, 333.4.2 et 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édictés respectivement par les articles 23, 26 et 27 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), pourvu qu'ils ne nécessitent aucun examen physique en présence, peuvent, conformément aux dispositions de la section II, être dispensés à distance par un professionnel de la santé ou des services sociaux visé par l'un des paragraphes suivants, dans les cas qui y sont prévus :

1° par un professionnel qui devient le professionnel traitant d'une personne, en vue de sa prise en charge, à condition que les services ne soient pas rendus par téléphone et que la tenue d'une visite en présence dans les trois mois suivants soit planifiée;

2° par le professionnel traitant d'une personne;

3° si la condition ne requiert pas de nouvelle prise en charge, par un professionnel qui exerce sa profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel traitant d'une personne ou un autre lieu d'exercice exploité par un établissement ou l'exploitant d'un centre médical spécialisé ou d'un cabinet privé de professionnel, avec lequel le professionnel traitant a convenu de l'instauration d'un corridor de services;

4° par tout professionnel, lorsque le service est dispensé, à la suite d'une demande de consultation, par un autre professionnel;

**2.** Les services visés à l'article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent être dispensés à distance par une personne autre qu'un professionnel visé à l'article 1 qui agit en soutien à un tel professionnel ou pour l'application d'un plan clinique déterminé par ce dernier.

**3.** Les activités visées à l'article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent se dérouler à distance, s'il s'agit d'activités de recherche, de formation, d'assistance ou d'encadrement organisées par un établissement.

## SECTION II CONDITIONS DE DISPENSATION DES SERVICES OU D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

### §1. Lieu

**4.** La personne qui, en vertu de l'article 1 ou 2, dispense un service à distance et la personne qui le reçoit doivent se trouver au Québec au moment où il est dispensé.

De même, seules des personnes qui se trouvent au Québec peuvent participer à une activité qui se déroule à distance.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la dispensation de services à distance depuis l'extérieur du Québec par le professionnel de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui est le professionnel traitant d'une personne assurée au sens de cette loi dont le lieu de suivi habituel est situé dans une autre province ou un territoire canadien.

**5.** Les services dispensés à distance et les activités qui se déroulent à distance sont, pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux fins de la tenue, selon le cas, du dossier de l'utilisateur ou du dossier tenu par un professionnel, considérés avoir été dispensés ou s'être déroulés dans le lieu d'exercice du professionnel qui a dispensé le service ou en soutien duquel le service a été dispensé.

Lorsque cette personne travaille ou exerce sa profession à plus d'un endroit, les services sont réputés avoir été dispensés à celui où elle aurait dispensé le service si elle l'avait rendu en présence de l'autre personne.

### §2. Consentement

**6.** Les services peuvent être dispensés à distance seulement si, au préalable, la personne qui les recevra consent à ce qu'ils lui soient ainsi dispensés. Il en est de même d'une activité qui peut se dérouler à distance.

Avant que le consentement ne soit demandé à la personne concernée, elle doit être informée de ce qui suit :

1° des limites inhérentes à la dispensation de services à distance ou à la participation à une activité à distance;

2° des moyens qui pourront être utilisés pour communiquer et des risques qu'ils peuvent comporter eu égard à la confidentialité des renseignements personnels;

3° le cas échéant :

a) de l'endroit où elle pourra obtenir un suivi en présence;

b) de l'enregistrement des communications effectuées.

Malgré le premier alinéa, le consentement n'est pas nécessaire en cas d'urgence lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

### §3. Suivi et corridors de services

**7.** Un service peut être dispensé à distance par un professionnel qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans un cabinet privé de professionnel seulement si un suivi en présence peut-être offert à la personne qui le reçoit, selon le cas :

1° par le professionnel concerné;

2° par d'autres professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel concerné;

3<sup>o</sup> par un professionnel qui exerce sa profession dans un lieu d'exercice dont l'exploitant a convenu, par entente, de l'instauration d'un corridor de services avec le professionnel concerné, permettant le suivi en présence de cette personne.

#### *§4. Plan de contingence*

**8.** Un service ou une activité visé à l'article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peut être dispensé à distance ou, selon le cas se dérouler ainsi seulement si un plan de contingence en cas de problèmes avec les technologies utilisées pour la dispensation des services ou le déroulement des activités a été élaboré par l'établissement concerné.

Il en est de même d'un service dispensé à distance par professionnel qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel. Dans ce cas, le plan peut être commun pour l'ensemble des professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice ou dans tout lieu d'exercice exploité par la même personne ou la même société.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITION FINALE**

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78392

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1536-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023 annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2023, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78271

Gouvernement du Québec

### Décret 1537-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1179-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente conclue le 24 septembre 2021 entre la Société et Habitations Maska;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la subvention octroyée par la Société d'un montant maximal de 350 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, portant ainsi la subvention totale octroyée, pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023, à un montant maximal de 2 350 000 \$, afin de permettre à Habitations Maska de réaliser son projet d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues à un avenant à l'entente conclue le 24 septembre 2021 entre la Société et Habitations Maska, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ à Habitations Maska, pour l'année financière 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes à risque d'itinérance;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un avenant à l'entente conclue le 24 septembre 2021 entre la Société et Habitations Maska, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1540-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de financement en habitation

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 5 juillet 2022, par sa résolution numéro 2022-054, approuvé les orientations du nouveau Programme de financement en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme de financement en habitation, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de financement en habitation, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Table des matières

1. DÉFINITIONS
2. CONTEXTE
3. OBJECTIFS DU PROGRAMME
4. ADMISSIBILITÉ
  - 4.1 Admissibilité des demandeurs
    - 4.1.1 Demandeurs admissibles
    - 4.1.2 Demandeurs non admissibles
  - 4.2 Admissibilité des projets
    - 4.2.1 Projets admissibles
    - 4.2.2 Projets non admissibles
5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
  - 5.1 Processus de dépôt d'une demande d'aide financière
  - 5.2 Formulaire de demande d'aide financière et documents exigés
  - 5.3 Analyse des demandes d'aide financière
6. AIDE FINANCIÈRE
  - 6.1 Forme de l'aide financière
  - 6.2 Admissibilité des coûts à être couvert par la garantie de prêt de la Société
    - 6.2.1 Coûts admissibles
    - 6.2.2 Coûts non admissibles à une garantie de prêt
  - 6.3 Taux d'aide dans le cadre du Programme
  - 6.4 Cumul des aides financières publiques
7. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES
  - 7.1 Convention d'aide financière
  - 7.2 Autres exigences
8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME
9. DURÉE DU PROGRAMME
1. DÉFINITIONS

Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Coopérative** : association coopérative de consommateurs ou coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

**Coût total** : ensemble des coûts admissibles;

**Cumul des aides financières publiques** : ensemble des aides financières publiques versées aux fins de la réalisation d'un projet. Le cumul inclut les aides financières provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme;

**Date de conversion** : date établie par un prêteur agréé à la suite de la consolidation de l'ensemble des dépenses de réalisation du projet, à partir de laquelle les intérêts du financement à long terme commencent à être calculés;

**Financement de développement** : prêt autorisé qui prend la forme d'une marge de crédit ou de toute autre forme jugée satisfaisante par la Société aux fins des travaux liés à l'élaboration du projet et à l'acquisition d'un immeuble, le cas échéant;

**Financement intérimaire** : prêt autorisé qui prend la forme d'une marge de crédit ou de toute autre forme jugée satisfaisante par la Société aux fins des travaux de construction ou de rénovation et, le cas échéant, qui inclut toute somme versée par le financement de développement;

**Financement à long terme** : prêt à taux fixe consenti par le prêteur agréé suivant la date de conversion. Ce prêt couvre le financement intérimaire, qui est converti en financement à long terme;

**Logement** : lieu destiné à une occupation résidentielle, incluant une chambre ou un studio, loué, offert en location ou occupé de manière temporaire ou permanente. N'est pas inclus un lieu occupé à des fins de villégiature ou situé dans un établissement hôtelier;

**Mesures environnementales :** mesures visant à atténuer les impacts de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment sur l'environnement, soit par l'emploi de matériaux et produits ayant certaines caractéristiques (faible empreinte carbone, contenant des produits recyclés, sans urée-formaldéhyde et sans matières toxiques, à faible émission de COV ou produits régionalement); par un aménagement favorisant la gestion des eaux pluviales à faible impact ou la réduction des îlots de chaleur, par l'optimisation de la performance énergétique, par la réduction de la consommation d'eau potable, ou par la prise en compte du cycle de vie du bâtiment;

**Office d'habitation :** association constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale;

**Organisme à but non lucratif :** organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

**Organisme :** coopérative, organisme à but non lucratif ou office d'habitation;

**Partie résidentielle :** partie du projet comprenant les logements, les installations et les espaces communs dont bénéficient majoritairement les locataires. Ne sont pas inclus, les locaux ne profitant pas majoritairement aux locataires, les locaux commerciaux ou institutionnels, ceux servant à des services sociaux ou récréatifs, les centres de soins de santé physique ou mentale, les établissements correctionnels ou de loisirs publics;

**PHAQ :** Programme d'habitation abordable Québec;

**Prêteur agréé :** institution financière, personne morale ou société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société, en collaboration avec le ministère des Finances, des modalités de financement du prêt octroyé aux demandeurs;

**Prime de risque :** montant perçu auprès des organismes sous forme d'intérêts afin de couvrir les risques financiers assumés par la Société dans le cadre du Programme;

**Programme :** Programme de financement en habitation;

**Projet :** projet de rénovation lors d'un achat ou d'un don ou de construction neuve d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments situés à proximité les uns des autres et administrés de façon commune par une même personne ou par des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

**Projet de démonstration :** projet visant à démontrer l'intérêt de pratiques émergentes de conception et de réalisation en lien avec des enjeux liés à l'habitation (rapidité de réalisation, réponse aux besoins des clientèles, intégration au milieu, qualité et pérennité du cadre bâti). Le projet doit avoir été sélectionné à titre de projet de démonstration dans le cadre du PHAQ;

**Société :** Société d'habitation du Québec;

**Taux d'aide dans le cadre du Programme :** pourcentage du total de l'aide financière octroyée par la Société, dans le présent Programme, pour la réalisation d'un projet par rapport au coût total du projet.

## 2. CONTEXTE

Au Québec, l'accès à une habitation adéquate, de qualité et répondant à leur capacité à payer est un enjeu pour plusieurs ménages. En effet, plusieurs d'entre eux n'arrivent pas à trouver une résidence répondant à leurs besoins ou encore doivent consacrer une part trop importante de leur revenu à se loger. Cette difficulté est d'autant plus grande pour les ménages locataires qui sont confrontés à une offre limitée de logements disponibles sur le marché, notamment ceux pouvant être qualifiés d'abordables. Selon les données du recensement de 2016, le Québec comptait cette année-là 1 356 405 ménages locataires.

Depuis plusieurs années, la demande en logements sur le territoire québécois croît plus rapidement que l'offre, et ce, malgré des variations occasionnées par la crise sanitaire qu'a récemment connue le Québec. Plusieurs facteurs expliquent cette demande soutenue, notamment l'augmentation du nombre de ménages de petite taille, la hausse du solde migratoire, le vieillissement de la population (passage de propriétaire à locataire) et la baisse de l'abordabilité de la propriété résidentielle. Ainsi, malgré le nombre important de mises en chantier des dernières années à travers la province, l'offre demeure toujours insuffisante pour répondre à la demande créant ainsi un déséquilibre. Cette rareté de logements disponibles crée une pression à la hausse sur le prix des loyers.

L'accès à du financement pour les organismes est un défi dans la réalisation de plusieurs projets. Les coûts des terrains et les coûts de constructions élevés de même que les loyers pouvant être fixés selon le secteur sont différents facteurs qui nuisent à la viabilité financière des projets, les rendant plus difficilement finançables auprès de prêteurs traditionnels. Ainsi, afin d'accroître l'offre de logements disponibles sur le marché pour répondre aux besoins de la population québécoise, une intervention publique est nécessaire pour soutenir la réalisation de ces projets en facilitant l'accès à leur financement. C'est dans cette optique que le Programme est mis en place.

### 3. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme a pour but de rendre disponible des logements aux ménages admissibles au PHAQ, en permettant le financement de la réalisation de projets de construction de logements.

### 4. ADMISSIBILITÉ

#### 4.1 Admissibilité des demandeurs

##### 4.1.1 Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit exercer des activités en lien avec l'habitation et être, soit :

- une coopérative;
- un organisme à but non lucratif;
- un office d'habitation.

Pour être admissible, un demandeur doit également démontrer une expérience adéquate dans la réalisation de projets immobiliers, c'est-à-dire avoir déjà réalisé au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme, une entreprise ou des partenaires ayant l'expérience et les compétences requises en réalisation de projets immobiliers.

##### 4.1.2 Demandeurs non admissibles

Un demandeur n'est pas admissible au Programme s'il :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- effectue un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents;
- a pour activité de gérer un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

### 4.2 Admissibilité des projets

#### 4.2.1 Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit :

- respecter les objectifs, les critères d'admissibilité et les exigences du Programme;
- avoir été sélectionné dans le cadre du PHAQ;
- être réalisé sur le territoire du Québec;
- viser la réalisation de logements, par l'une des interventions suivantes :
  - la construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
  - la rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un achat ou d'un don;
- respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec;
- être réalisé dans un immeuble qui est la propriété du demandeur et dont le droit de propriété est perpétuel, sans litige et contestation. Toutefois, un projet réalisé dans un immeuble pour lequel un droit d'emphytéose est constitué en faveur du demandeur, pour une durée minimale de 50 ans, est conforme aux exigences du programme;
- si une partie non résidentielle est incluse dans le projet, celle-ci ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, tel qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor;
- respecter les trois exigences techniques suivantes pour les constructions neuves seulement :
  1. accès et parcours sans obstacle à l'étage d'entrée du bâtiment, conception de tous les logements adaptables sur un parcours sans obstacles et présence d'au moins 10 % de logements adaptables sur le nombre total de logements du projet;

2. bâtiments du projet respectant les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout autre programme le remplaçant, et homologation pour ceux qui y sont admissibles<sup>1</sup>;

3. bâtiments principalement alimentés par une source d'énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)<sup>2</sup>.

#### 4.2.2 Projets non admissibles

Est inadmissible, un projet réalisé sur un immeuble qui est situé sur une réserve indienne.

De plus, un bâtiment qui fait ou a fait l'objet d'une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, notamment AccèsLogis Québec, de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements ou de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), est inadmissible, sauf si :

- l'engagement le liant à ce programme est expiré;
- l'aide financière octroyée fait partie du montage financier du projet et la garantie de prêt du présent programme est nécessaire au financement de celui-ci;
- le projet consiste en la création de logements qui seront adjacents au bâtiment existant ou situés dans une partie non résidentielle et il offre, selon la Société, une garantie pécuniaire suffisante.

### 5. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

#### 5.1 Processus de dépôt d'une demande d'aide financière

Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu.

<sup>1</sup> Les projets visant les personnes victimes de violence familiale sont exemptés de cette exigence.

<sup>2</sup> Les Projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d'Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés aux Îles-de-la-Madeleine et dans le Nord-du-Québec.

#### 5.2 Formulaire de demande d'aide financière et documents exigés

Pour soumettre une demande d'aide financière, un demandeur doit remplir et transmettre à la Société le formulaire de demande prescrit accompagné de tous les documents exigés :

— le statut de constitution du demandeur ou ses lettres patentes;

— une résolution des administrateurs du demandeur autorisant son représentant à déposer une demande d'aide financière et à signer les documents relatifs à cette demande, le cas échéant;

— un budget des coûts de réalisation du projet;

— un historique de l'expérience et de l'expertise du demandeur en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant;

— les états financiers et les rapports annuels des deux dernières années;

— l'état des prévisions budgétaires pour les cinq prochaines années;

— une copie des lettres d'intention ou d'engagement de tous les partenaires financiers, autres que la Société, impliqués dans le projet, le cas échéant;

— l'évaluation et l'inspection de l'état du bâtiment lors d'un achat-rénovation, le cas échéant;

— l'évaluation environnementale et les études géotechniques du terrain, si requises et disponibles.

La Société se réserve le droit de demander toutes informations ou tous autres documents supplémentaires dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

#### 5.3 Analyse des demandes d'aide financière

Les demandes d'aide financière sont analysées selon les critères suivants :

— la viabilité du montage financier du projet (budgets de réalisation et d'exploitation);

— la qualité du projet (évaluation des exigences techniques obligatoires du Programme et évaluation des aspects dépassant ses exigences, localisation du projet);

—la nécessité de recourir à une garantie de prêt;

—l'expérience et l'expertise du demandeur dans la réalisation et la gestion de projets immobiliers ainsi que sa capacité financière à réaliser le projet;

—l'historique financier du demandeur.

Tout demandeur est informé par écrit de la décision de la Société au plus tard 45 jours ouvrables suivant la réception de sa demande de financement à la Société. Le demandeur dont le projet est admissible et sélectionné reçoit une lettre d'intention confirmant la sélection de sa demande. Cette lettre précisera au demandeur les renseignements à transmettre pour permettre à la Société de finaliser l'évaluation du projet afin de s'assurer du respect des exigences du Programme. Ce n'est que lorsque cette évaluation aura été complétée que le demandeur recevra une lettre d'acceptation finale du projet confirmant l'aide financière dont il peut se prévaloir s'il s'engage à respecter les conditions prévues dans une convention d'aide financière à conclure avec la Société ainsi que les conditions du Programme.

Le demandeur dont le Projet n'est pas sélectionné reçoit une lettre de refus de la Société.

## 6. AIDE FINANCIÈRE

### 6.1 Forme de l'aide financière

L'aide financière offerte par la Société prend la forme d'une garantie de remboursement d'un maximum de 100 % du solde d'un prêt hypothécaire consenti par un prêteur agréé au demandeur pour la réalisation d'un projet, en cas de défaut de celui-ci.

Les conditions relatives au financement octroyé par le prêteur agréé au demandeur et à la garantie de prêt de la Société sont prévues dans des ententes qui seront conclues entre la Société et le prêteur agréé, selon des modalités à être établies en collaboration avec le ministère des Finances.

Les conditions de l'aide financière sont les suivantes :

—la garantie de prêt couvre un financement de développement, un financement intérimaire et un financement à long terme :

– Financement de développement :

–le financement de développement permet au demandeur de financer les coûts admissibles liés à l'élaboration du projet. Il commence après la signature de la convention d'aide financière avec la Société;

– ce prêt peut atteindre un montant maximal de 500 000\$ pour couvrir la réalisation des différentes études et analyses nécessaires à la préparation du projet ainsi que pour la préparation des esquisses et du devis de l'architecte. S'il y a achat d'un immeuble, un montant allant jusqu'à 80% de la juste valeur marchande de celui-ci peut s'ajouter. La juste valeur marchande doit être établie par un évaluateur agréé. De plus, le terrain doit être propice à la construction.

Par ailleurs, si le projet est un projet de démonstration ou un projet visant l'intégration de mesures environnementales et faisant l'objet de subventions additionnelles dans le cadre du PHAQ pour la réalisation de celles-ci, un montant allant jusqu'à 50% des honoraires professionnels liés à la conception du projet peut s'ajouter, pour un montant maximal allant jusqu'à 15 % du coût total du projet, sur présentation de pièces justificatives;

–la garantie de prêt est d'une durée maximale de 24 mois. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'un maximum de 24 mois, soit en raison de l'envergure ou de la complexité du projet ou d'une autre cause extérieure à celui-ci entraînant des délais de réalisation, et ce, pourvu qu'elle soit préalablement autorisée par la Société;

– Financement intérimaire :

–le financement intérimaire permet au demandeur de financer les coûts admissibles durant la réalisation du projet jusqu'à ce que les travaux soient terminés et le financement de développement est intégré à celui-ci. Il commence à la suite de la mise à jour de la demande d'aide financière du demandeur suivant la réalisation des différentes études et analyses nécessaires à l'élaboration du projet et du devis technique de l'architecte;

–le financement intérimaire ne peut dépasser 100 % du coût total du projet;

–la garantie de prêt est d'une durée maximale de 24 mois. Cette période pourra faire l'objet d'une prolongation d'un maximum de 24 mois, soit en raison de l'envergure ou de la complexité du projet ou d'une autre cause extérieure à celui-ci entraînant des délais de réalisation, et ce, pourvu qu'elle soit préalablement autorisée par la Société;

– Financement à long terme :

–le financement à long terme commence à partir de la date de conversion et met fin au financement intérimaire, qui est intégré à celui-ci;

- le montant du financement à long terme ne peut pas dépasser le montant du financement intérimaire du projet;

- la durée de l'amortissement du prêt ne peut dépasser la durée de l'engagement dans le PHAQ;

- la garantie de prêt est d'une durée équivalente à la période d'amortissement du financement à long terme auprès du prêteur agréé.

— une Prime de risque est exigée par la Société dès le financement de développement. Le montant de cette prime est établi par un actuaire mandaté par la Société. Le montant est révisé à chaque renouvellement du prêt;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur du prêteur agréé. Elle doit être d'un montant équivalent au prêt hypothécaire consenti par ce prêteur et pour la durée équivalente à la période d'amortissement du financement à long terme. Celle-ci est de premier ou de deuxième rang, selon le cas;

— une hypothèque immobilière affectant le projet doit être conclue en faveur de la Société afin de garantir le respect des obligations contenues dans la Convention d'aide financière. Elle doit être d'un montant équivalent au montant du prêt hypothécaire consenti par le prêteur agréé. Elle doit être d'une durée équivalente à la convention d'aide financière. Elle est de deuxième ou troisième rang, selon le cas.

## **6.2 Admissibilité des coûts à être couvert par la garantie de prêt de la Société**

### **6.2.1 Coûts admissibles**

Seuls les coûts directement liés à la réalisation du projet sont admissibles à être couvert par la garantie de prêt de la Société, soit :

— les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;

— les dépenses liées au développement de la partie résidentielle et de la partie non résidentielle du projet lorsque celle-ci est un espace commercial exigé en vertu des règles d'urbanisme de la municipalité dans laquelle le projet est réalisé et qu'elle est réservée aux activités du demandeur;

— les intérêts sur le financement de développement et sur le financement intérimaire de la partie résidentielle du projet et de la partie non résidentielle du projet lorsque celle-ci est un espace commercial exigé en vertu des règles d'urbanisme de la municipalité dans laquelle le projet est réalisé et qu'elle est réservée aux activités du demandeur;

— les coûts de réalisation liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;

— l'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs de la partie résidentielle du projet;

— les coûts liés à la partie non résidentielle du projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci, lorsque celle-ci est un espace commercial exigé en vertu des règles d'urbanisme de la municipalité dans laquelle le projet est réalisé et qu'elle est réservée aux activités du demandeur, et ce, jusqu'à un maximum de 30% du coût total du projet.

L'usage de la partie non résidentielle devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, tel qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

### **6.2.2 Coûts non admissibles à une garantie de prêt**

Les coûts suivants ne sont pas admissibles à être couvert par la garantie de prêt de la Société :

— les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;

— les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;

— les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment;

— les coûts des travaux permettant d'amener les services d'aqueduc et d'égout jusqu'au terrain.

## **6.3 Taux d'aide dans le cadre du Programme**

L'aide financière maximale octroyée par la Société dans le cadre du Programme pour un projet ne peut dépasser 50% du coût total du projet, à l'exception du financement intérimaire qui pourrait atteindre 100% des coûts engagés à cette étape.

Aux fins du calcul du taux d'aide, le montant garanti des prêts est comptabilisé à 100%.

Afin de ne pas dépasser le taux d'aide autorisé dans le cadre du Programme, la Société peut réduire le montant de l'aide financière offerte dans le cadre du Programme.

## 6.4 Cumul des aides financières publiques

Le taux de cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet ne peut dépasser 80 % du coût total du projet. Uniquement dans le cas où la garantie de prêt ferait dépasser ce seuil, il peut être majoré d'un taux représentant le taux d'aide dans le cadre du Programme jusqu'à un maximum de 100 % du coût total du projet.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques, le montant des prêts et le montant garanti des prêts sont comptabilisés à 100 %.

## 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES

### 7.1 Convention d'aide financière

Tous les projets doivent faire l'objet d'une convention d'aide financière entre la Société et le demandeur. Celle-ci doit être conclue suivant l'acceptation finale du projet par la Société.

Cette convention précise les conditions d'octroi de l'aide financière et les obligations des parties. Elle doit prévoir notamment :

- les engagements des parties et les conditions relatives à l'aide financière octroyée, y compris les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus à la section 8 et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme;

- les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;

- l'obligation que le demandeur hypothèque l'immeuble du projet en faveur de la Société;

- l'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation, comme prévu à l'article 68.15 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

- l'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;

- l'obligation, pour les offices d'habitation, de respecter les modes de sollicitation en fonction des seuils établis par les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

- l'obligation de détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations et pour refoulement d'égout et une assurance chantier;

- le droit, pour la Société d'inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d'exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de l'inspection;

- l'obligation de respecter ses engagements dans le cadre du PHAQ;

- l'obligation de se conformer en tous points au cadre normatif du Programme.

### 7.2 Autres exigences

En fonction du taux d'aide de la Société accordé au projet dans le cadre du Programme et du PHAQ, le demandeur devra également répondre aux exigences de contrôle et reddition de comptes indiquées au tableau suivant :

**Tableau 1 – Exigences de contrôle et reddition de comptes selon le taux d'aide cumulé de la Société dans le cadre du Programme et du PHAQ**

Taux d'aide cumulé de la Société dans le cadre du Programme et du PHAQ	Contrôle et reddition de comptes exigés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, transmettre à la Société un état financier annuel audité selon la forme exigée par la Société;</li> </ul>
<b>50 % ou moins</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Transmettre à la Société les données sur la santé financière des projets, soit l'état de leur fonds de réserve et leur viabilité financière;</li> <li>— Transmettre à la Société les données servant à sa reddition de comptes sur le Programme et à son évaluation de celui-ci.</li> </ul>
<b>— plus de 50 %</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Répondre aux exigences du taux d'aide inférieur (50 % ou moins);</li> <li>— Réaliser un bilan de santé de l'immeuble tous les cinq ans et le transmettre à la Société;</li> <li>— Produire une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et la transmettre à la Société avec un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.</li> </ul>

À la demande de la Société, le demandeur devra fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut exiger en rapport avec la contribution financière à la réalisation du projet.

## 8. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

La Société transmet une évaluation de mise en œuvre du Programme au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 mai 2025, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

La Société rendra compte du Programme à l'aide des indicateurs inscrits au cadre de suivi et d'évaluation préliminaire et des indicateurs suivants :

- le nombre et la typologie des logements réalisés
- la santé financière des organismes, soit l'état de leur fond de réserve et leur viabilité financière.

## 9. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine au plus tard le 31 octobre 2025.

78275

Gouvernement du Québec

## Décret 1541-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) rend disponible un montant de 75 000 000 \$ à titre d'apport de fonds à Fonds capital pour toit S.E.C., une société en commandite qui veillera à la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouveaux logements abordables, répartis dans les régions du Québec, dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acqui-

sition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fonds capital pour toit S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et la Fonds capital pour toit S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78276

Gouvernement du Québec

## Décret 1542-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans

ATTENDU QUE Fondation rendra disponible un montant de 45 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouvelles copropriétés coopératives abordables, réparties dans les régions du Québec, dans un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, soit un montant maximal de 25 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Fondation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit un montant maximal de 25 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 20 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de copropriétés coopératives abordables de 1 000 nouvelles unités dans un horizon de cinq ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78277

Gouvernement du Québec

## Décret 1543-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Réfection du théâtre de la Goélette;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Réfection du théâtre de la Goélette, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1544-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Tasiujaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Nitjautik Festival;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme

Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Nitjautik Festival, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1545-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 1266-2019 du 18 décembre 2019, la Municipalité de Nouvelle a conclu avec le gouvernement du Canada, le 23 janvier 2020, un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'accord modificateur n° 1 à cet accord de contribution afin de majorer la contribution du gouvernement du Canada, de prolonger la durée de l'accord et de modifier la portée du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78281

Gouvernement du Québec

### **Décret 1546-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2 du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est propriétaire d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 474 482, une partie du lot 3 107 095, le lot 3 743 281, une partie du lot 6 419 471, le lot 3 396 663, le lot 3 396 662, une partie du lot 3 109 264, deux parties du lot 6 318 730, le lot 6 303 262, une partie du lot 3 108 618 et une partie du lot 3 109 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a d'abord lieu que la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada concluent une offre d'achat d'immeuble concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE suite à l'acceptation de l'offre d'achat d'immeuble, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'indemnité;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation des travaux de construction de la voie de contournement ferroviaire, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2° du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre d'achat d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 474 482, une partie du lot 3 107 095, le lot 3 743 281, une partie du lot 6 419 471, le lot 3 396 663, le lot 3 396 662, une partie du lot 3 109 264, deux parties du lot 6 318 730, le lot 6 303 262, une partie du lot 3 108 618 et une partie du lot 3 109 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78282

Gouvernement du Québec

**Décret 1547-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Pavillon du 100<sup>e</sup> anniversaire de Témiscaming;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Pavillon du 100<sup>e</sup> anniversaire

de Témiscaming, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78283

Gouvernement du Québec

**Décret 1548-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un contrat de coproduction avec l'Office national du film du Canada pour la réalisation de l'œuvre Les têtes ailleurs

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Office national du film du Canada souhaitent conclure un contrat de coproduction pour la réalisation de l'œuvre intitulée Les têtes ailleurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un contrat de coproduction avec l'Office national du film du Canada, pour la réalisation de l'œuvre Les têtes ailleurs, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78284

Gouvernement du Québec

## Décret 1549-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Marché public dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Marché public dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78285

Gouvernement du Québec

## Décret 1550-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des énergies renouvelables intelligentes et des trajectoires d'électrification

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme des énergies renouvelables intelligentes et des trajectoires d'électrification, pour la réalisation du projet intitulé Un microréseau au service des communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des énergies renouvelables intelligentes et des trajectoires d'électrification, pour la réalisation du projet intitulé Un microréseau au service des communautés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78286

Gouvernement du Québec

## Décret 1551-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029, afin de financer les programmes et services de formation pour les compétences et l'emploi, les programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ainsi que les services de soutien au développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78287

Gouvernement du Québec

## Décret 1552-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78288

Gouvernement du Québec

### Décret 1553-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada pour la période 2022-2029

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones pour la période 2022-2029;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure l'Entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada pour la période 2022-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78289

Gouvernement du Québec

### Décret 1554-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord de contribution concernant le projet pour la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78290

Gouvernement du Québec

### Décret 1555-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu souhaite conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE que le gouvernement du Canada entend céder à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu un immeuble connu et désigné comme étant le lot six millions cent dix-huit mille neuf cent soixante-douze (6 118 972) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean;

ATTENDU QUE les parties prévoient la constitution de servitudes réelles et perpétuelles en faveur d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot six millions cent dix-huit mille neuf cent soixante-seize (6 118 976) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, propriété du gouvernement du Canada et grevant une partie de l'immeuble cédé à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE les parties prévoient la constitution de servitudes réelles temporaires consenties par le gouvernement du Canada en faveur de l'immeuble cédé à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et grevant une partie du lot 6 118 976 lui appartenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un acte de cession et de servitudes avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78291

Gouvernement du Québec

## **Décret 1556-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 160 logements, dont un minimum de 80 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Laval soit autorisé à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins

160 logements, dont un minimum de 80 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des familles à revenu faible ou modeste, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78292

Gouvernement du Québec

### **Décret 1557-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 193 logements, dont un minimum de 58 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des personnes âgées à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 193 logements, dont un minimum de 58 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des personnes âgées à revenu faible ou modeste, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78293

Gouvernement du Québec

### **Décret 1558-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à l'Office d'habitation Lac Abitibi de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à La Sarre et destinés à des personnes seules et des familles à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office d'habitation Lac Abitibi soit autorisé à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction de 24 logements, dont 12 logements abordables qui seront situés à La Sarre et destinés à des personnes seules et des familles à revenu faible ou modeste, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78294

Gouvernement du Québec

### **Décret 1559-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 26 logements, dont un minimum de 19 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des femmes ayant des problèmes de santé mentale et qui sont à risque d'itinérance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal, constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (chapitre C-11.4), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 26 logements, dont un minimum de 19 logements abordables qui seront situés à Montréal et destinés à des femmes ayant des problèmes de santé mentale et qui sont à risque d'itinérance, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78295

Gouvernement du Québec

### **Décret 1560-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure une convention de crédit, une convention d'exploitation, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de crédit, une convention d'exploitation, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la rénovation d'au moins 4 768 unités de logement qui sont situées à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal, constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure une convention de crédit, une convention d'exploitation, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la rénovation d'au moins 4 768 unités de logement qui sont situées à Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78296

Gouvernement du Québec

## **Décret 1561-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail, pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 318 729 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a d'abord lieu que Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada concluent une offre d'achat concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE suite à l'acceptation de l'offre d'achat d'immeuble, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'indemnité;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation des travaux de construction de la voie de contournement ferroviaire, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre d'achat d'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 318 729 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78297

Gouvernement du Québec

## Décret 1562-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques;

ATTENDU QUE le Budget 2022-2023 de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiative dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QUE les aliments biologiques sont identifiés comme l'un des vecteurs de croissance dans cette politique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78298

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir des projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel 2022-2025 de la Politique gouvernementale de prévention en santé prévoit un soutien financier au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour mettre en place des initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans le réseau scolaire primaire et secondaire public, avec une priorité pour les établissements qui se situent en milieu défavorisé;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

(chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la mise en place de projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 150 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en forme, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 700 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir la mise en place de projets structurants liés à une alimentation saine, locale et durable dans les milieux scolaires au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78299

Gouvernement du Québec

### **Décret 1564-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 a prévu un montant de 125 000 000 \$ sur cinq ans pour la mise en œuvre du Plan d'agriculture durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit un montant maximal de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 480 293 \$ à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit un montant maximal de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 493 431 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour coordonner et assurer le développement et la mise en œuvre d'un parcours structuré de formation continue en agroenvironnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78300

Gouvernement du Québec

## Décret 1565-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la direction et l'exécution d'un projet de parc d'innovation agricole par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QU'une offre d'achat visant l'acquisition par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de 203,36 hectares de terres agricoles appartenant à Les Sœurs de la Charité de Québec a été conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Sœurs de la Charité de Québec le 4 avril 2022 pour un montant de 28 737 649 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou la conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et qu'il peut, aux fins de ces plans, programmes et projets, notamment acquérir tout bien;

ATTENDU QUE ces 203,36 hectares de terres agricoles correspondent aux lots et aux parties de lots mentionnés dans l'annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à assumer la direction et à assurer l'exécution d'un projet de parc d'innovation agricole et, à cette fin, à acquérir des lots et des parties de lots requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction et assurer l'exécution du projet de parc d'innovation agricole et, à cette fin, à acquérir les lots et les parties de lots mentionnés à l'annexe du présent décret, situés sur le territoire de la ville de Québec, d'une superficie de 203,36 hectares,

dont la description technique et le plan qui y est associé sont annexés à la recommandation ministérielle du présent décret pour un montant de 28 737 649 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec le vendeur, relativement à l'acquisition de ces lots et parties de lots, de toute autre stipulation qui lui paraîtra nécessaire ou utile et à signer tout document à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE

#### LISTE DES LOTS ET DES PARTIES DE LOTS À ACQUÉRIR DE LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Cadastre	Circonscription foncière	Ville	Numéro de lot
Québec	Québec	Québec	1 218 463
Québec	Québec	Québec	1 426 840
Québec	Québec	Québec	1 501 694ptie
Québec	Québec	Québec	1 501 695ptie
Québec	Québec	Québec	1 501 696ptie
Québec	Québec	Québec	1 501 698ptie
Québec	Québec	Québec	1 501 699
Québec	Québec	Québec	1 501 700
Québec	Québec	Québec	1 501 701
Québec	Québec	Québec	1 501 702
Québec	Québec	Québec	1 501 703
Québec	Québec	Québec	1 614 783
Québec	Québec	Québec	1 614 961
Québec	Québec	Québec	2 033 973
Québec	Québec	Québec	2 240 511
Québec	Québec	Québec	4 105 206
Québec	Québec	Québec	4 386 680
Québec	Québec	Québec	4 386 681
Québec	Québec	Québec	4 619 450

78301

Gouvernement du Québec

## Décret 1567-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 25 949 700 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est instituée l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n° 899-2021 du 30 juin 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant équivalant aux dépenses assumées par celui-ci au cours de l'exercice financier 2022-2023 aux fins de l'obtention de l'autonomie de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$, sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 25 949 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice à 34 364 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant équivalant aux dépenses assumées par celui-ci au cours de l'exercice financier 2022-2023 aux fins de l'obtention de l'autonomie de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 591 175 \$, sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78303

Gouvernement du Québec

### **Décret 1568-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec de la seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 275 449 750 \$ pour acquitter ses obligations et financer ses activités pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1182-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à être octroyée pour cet exercice d'un montant maximal de 106 779 650 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 275 449 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 382 229 400 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 275 449 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 382 229 400 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant maximal de 20 000 000 \$ aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'appui au développement du secteur bioalimentaire prévue au Plan budgétaire 2019-2020 de mars 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 95 557 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention et de l'avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78304

Gouvernement du Québec

## **Décret 1570-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2018 du 3 juillet 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 665 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de

2 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ces universités ont conclu, le 29 août 2018, une entente établissant les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1279-2020 du 2 décembre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 222 335 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit 133 401 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 88 934 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement de ce pôle;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle a été octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant n° 1 à l'entente conclue le 29 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 504-2022 du 23 mars 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 50 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de financer la poursuite des travaux du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre et la préparation d'un rapport synthèse intégrateur;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle a été octroyée selon les conditions et les modalités établies dans un avenant n° 2 à l'Entente conclue le 29 août 2018;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre en bonifiant de 1 000 000 \$ sur une période de deux ans l'aide financière octroyée pour permettre d'enrichir les connaissances du Québec en matière d'agriculture pratiquée en zone littorale;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant n° 3 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans un avenant n° 3 à l'entente conclue le 29 août 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78306

Gouvernement du Québec

## **Décret 1571-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QUE dans le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble lancé en juin 2022, le gouvernement s'est engagé à poursuivre ses efforts pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan est de soutenir la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le gouvernement a soutenu la création d'une chaire de recherche universitaire sur la maltraitance dans le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, reconduit jusqu'en 2017 et qu'il a reconduit cette mesure dans son deuxième Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a, depuis 2010, procédé à la création, au développement, au maintien et à l'opérationnalisation de la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et qu'elle facilite la réalisation d'actions visant notamment la contribution des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 280 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, un montant maximal de 298 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, un montant maximal de 310 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et un montant maximal de 322 000 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et l'Université de Sherbrooke, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 280 000 \$ au cours de l'exercice 2022-2023, un montant maximal de 290 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, un montant maximal de 298 000 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, un montant maximal de 310 000 \$ au cours de l'exercice 2025-2026 et un montant maximal de 322 000 \$ au cours de l'exercice 2026-2027, afin de financer la Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78307

Gouvernement du Québec

## **Décret 1572-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants souhaite conclure une entente d'aide financière avec le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec afin de lui permettre de mettre en place une coordination spécialisée en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées autochtones dans le réseau des Centres d'amitié autochtones du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et le Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78308

Gouvernement du Québec

## **Décret 1573-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, repérer et lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble prévoit notamment le renforcement du rôle des coordonnateurs régionaux spécialisés en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants souhaite conclure une entente d'aide financière avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de lui permettre de maintenir en poste le coordonnateur spécialisé en matière de maltraitance envers les personnes âgées des Premières Nations;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente d'aide financière dans le cadre de la lutte pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78309

Gouvernement du Québec

## **Décret 1575-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour les lignes d'assistance téléphonique en réponse à la violence fondée sur le sexe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour les lignes d'assistance téléphonique en réponse à la violence fondée sur le sexe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, d'encourager et de soutenir les instances

nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les lignes d'assistance téléphonique en réponse à la violence fondée sur le sexe constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour les lignes d'assistance téléphonique en réponse à la violence fondée sur le sexe, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78311

Gouvernement du Québec

## **Décret 1576-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière additionnelle maximale de 700 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la relocalisation des occupants du bloc 6 du couvent des Petites Franciscaines de Marie dans le cadre du projet de l'Espace bleu de Charlevoix

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du décret 972-2021 du 7 juillet 2021 la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 1 110 000 \$ pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants;

ATTENDU QUE le 3 août 2021, la ministre de la Culture et des Communications et le Musée de la Civilisation ont conclu une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 972-2021 du 7 juillet 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la relocalisation des occupants du bloc 6 du couvent des Petites Franciscaines de Marie dans le cadre du projet de l'Espace bleu de Charlevoix, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 août 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, une aide financière additionnelle maximale de 700 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la relocalisation des occupants du bloc 6 du couvent des Petites Franciscaines de Marie dans le cadre du projet de l'Espace bleu de Charlevoix, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 août 2021 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78371

Gouvernement du Québec

## **Décret 1577-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présentera l'exposition «Le temps des pharaons» du 27 octobre 2022 au 12 mars 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée de la Civilisation dans le cadre de son exposition «Le temps des pharaons», de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition « Le temps des pharaons » qui sera présentée du 27 octobre 2022 au 12 mars 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

Décret d'insaisissabilité des spécimens et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
**Le temps des pharaons**  
Musée de la civilisation, du 27 octobre 2022 au 12 mars 2023

ABDUA:22780

Dénomination : Hérisson (Hedgehog figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22708

Dénomination : Chat en bronze (Cat figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21578

Dénomination : Lion au repos (Prone lioness figure)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e – 1er siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22166

Dénomination : Grenier (Granary model, with scribe and workmen figures)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (v. 2100 AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21573

Dénomination : Hippopotame blanc (Hippopotamus Figure)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 2100 AE)  
Matériau : Albâtre de calcite  
Dimension (L) : 5,4 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21670

Dénomination : Relief illustrant vache, veau et berger (Relief fragment with shepherd and cow)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie (vers 1450 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22745

Dénomination : Amulette grenouille (Frog figure)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1300 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21616

Dénomination : Relief montrant des porteurs de présents pour les dieux (Rahotep fragment with figures carrying offerings)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2400 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22127

Dénomination : Momie de crocodile (Mummified crocodile)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque/romaine (1er siècle AE – 2e siècle)  
Matériau : Matières organiques  
Dimension (L) : 41,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22179

Dénomination : Chacal au repos (Jackal figure)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1000 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22787

Dénomination : Ibis (Ibis figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21630

Dénomination : Fragment de relief illustrant des scènes de boucherie et de récolte (Relief fragment of two reapers cutting grain)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2400 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22034

Dénomination : Vase à motif de vagues (Red ware vase with horizontal decorations)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (1ère moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21623

Dénomination : Scène de bateau (Relief fragment of a boat scene)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2400 AE)  
Matériau : Calcaire (?)  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21817

Dénomination : Bateau à voile (Wooden boat model with rowers)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 12e dynastie (vers 1800 AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21632

Dénomination : Fragment de relief illustrant des scènes de boucherie et de récolte (Relief fragment with offerings)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2400 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : 50,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22029

Dénomination : Vase à motif spiralé (Red ware vase with swirl pattern)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (1ère moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21631

Dénomination : Scène de bateau (Relief fragment of a boat scene)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2400 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22033

Dénomination : Vase représentant un bateau (Vessel with boats illustration)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (1re moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103033

Dénomination : Statuette d'Imhotep (Imhotep figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22577

Dénomination : Statuette du dieu Ptah (Standing figure of Ptah with sceptre)

Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21580

Dénomination : Tuile d'argile portant le sceau de Thoutmôsis III (Brick, stamped with the name Thothmes III)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Thoutmôsis III (1479 – 1425 AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21455

Dénomination : Scribe devant sa palette à écrire (Upper portion of a male figure)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers 1400 AE)

Matériau : Calcaire, peint

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21835

Dénomination : Calame (Pen)

Date de création/fabrication : Période romaine (1<sup>er</sup> – 3<sup>e</sup> siècle)

Matériau : Roseau

Dimension (L) : 11,3 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21832

Dénomination : Palette de scribe (Paintbrushes box with sliding lid)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1100 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : 27,5 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24269

Dénomination : Palette de scribe à cinq couleurs (Writing set painters palette with five colours)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1100 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : 24,3 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21673

Dénomination : Stèle d'une chanteuse (Stela of priestess before Osiris)

Date de création/fabrication : Début de la période ptolémaïque (3<sup>e</sup> siècle AE)

Matériau : Calcaire, peint

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21473

Dénomination : Partie inférieure d'une statuette de scribe (Lower Part of a scribe figure High Priest, Pedu-pe, statue fragment)

Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)

Matériau : Granit gris

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24270

Dénomination : Ostrakon portant un reçu (Ostrakon with Hieratic inscription)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1190 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21674

Dénomination : Fragment de la généalogie d'un prêtre (Fragment of a decree)

Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)

Matériau : Pierre (syénite)

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21665

Dénomination : Stèle illustrant le dieu Ptah (Stela depicting the worship of Ptah)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22337

Dénomination : Amon assis sur un trône (Amun-Ra figure, on inscribed foot stool)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22458

Dénomination : Tête d'Isis (Isis figure)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21125

Dénomination : Tête d'Hathor, élément d'un sistre (Handle with Hathor Head)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22883

Dénomination : Cippe d'Horus (Cippus of Horus, slab sculpture)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22619

Dénomination : Sekhmet, la déesse à tête de lionne (Sekhmet figure)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21463

Dénomination : Tête de Sekhmet (Statue head of Sekhmet)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1550 – 1292 AE)

Matériau : Granit

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21662

Dénomination : Stèle de dalle représentant Bès (Slab with Bes figure)

Date de création/fabrication : Période romaine (1<sup>er</sup> – 3<sup>e</sup> siècle)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22388

Dénomination : Bès (Bes figure)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1400 – 1100 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21491

Dénomination : Taouret (Standing Taweret Figure)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22517

Dénomination : Neith portant la couronne de la Basse-Égypte (Neith seated figure with an inscribed footstool)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22491

Dénomination : Dieu à tête de bélier (Standing ram-headed figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22501

Dénomination : Néfertoum (Nefer-Atum standing figure with lotus and double plumes)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22696

Dénomination : Apis (Apis bull figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e -3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103035

Dénomination : Fragment de cercueil, avec Neith (à gauche) et Selkis (à droite) (Wood column fragment with two seated deities)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22656

Dénomination : Thot en forme d'homme à tête d'ibis (Thoth figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21554

Dénomination : Thot en forme de babouin (Seated ape on a pedestal)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie (vers 1350 AE)  
Matériau : Diorite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22606

Dénomination : Ptah-Sokar-Osiris et un faucon (Ptah-Sokar-Osiris figure)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e – 1er siècle AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103034

Dénomination : Osiris (Osiris figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Diorite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21660

Dénomination : Osiris en forme de momie (Slab with mummified figure)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie (vers 1300 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22554

Dénomination : Osiris assis sur un trône (Seated Osiris figure, crowned and holding crook-and-flail)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Schiste  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22338

Dénomination : Anubis (Anubis figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e -3e siècle AE)  
Matériau : Stéatite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21676

Dénomination : Stèle représentant Osiris, Isis et Horus (Osiris stela with Isis)  
Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire (9e – 7e siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:84602

Dénomination : Horus jeune (Horus figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e -3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22841

Dénomination : Deux uraeus portant des disques solaires (Double figure of Uraeus with discs)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21458

Dénomination : Partie supérieure de la statuette d'un fonctionnaire (Upper portion of a male figure)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (2119 – 1794 AE)  
Matériau : Granodiorite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21697

Dénomination : Une des dernières stèles païennes (Stela - With figure, showing offering to Apis Bull, in relief, portion with incised inscription with cartouches, of a Roman emperor)  
Date de création/fabrication : Période romaine (331 – 332 de notre ère)  
Matériau : Grès  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21617

Dénomination : Fragment de relief du roi Sahourê (Relief of Sahure)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie, Sahourê (2496 – 2483 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21618

Dénomination : Fragment de relief du roi Sahourê (Relief of Sahure)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie, Sahourê (2496 – 2483 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20110

Dénomination : Ouchepti de Séthi Ier (Ushabti)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19e dynastie (1290 – 1279 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20109

Dénomination : Ouchebti de Séthi Ier (Ushabti)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (1290 – 1279 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 19,3 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21579

Dénomination : Brique d'adobe portant le sceau de Thoutmôsis III (Brick, stamped with the name Thothmes III)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Thoutmôsis III (1479 – 1425 AE)  
Matériau : Adobe (argile)  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24052

Dénomination : Scarabée nuptial d'Amenhotep III (Hunting Scarab of Amenhotep III and his wife)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Stéatite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24054

Dénomination : Scarabée commémoratif d'Amenhotep III (Historical scarab of Amenhotep III)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Stéatite  
Dimension (L) : 8,5 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21465

Dénomination : Pagne provenant d'une statue de Ramsès II (Statue fragment of Rameses II, with inscription)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21613

Dénomination : Relief portant le nom de Khéops (Limestone fragment with cartouche of Khufu)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 4<sup>e</sup> dynastie, Khéops (vers 2625 – 2500 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21647

Dénomination : Relief inséré de Thoutmôsis III (Relief of god with upraised arms to Shu and Thothmes III)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Thoutmôsis III (1479 – 1425 AE)  
Matériau : Schiste (Ardoise), ivoire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24053

Dénomination : Scarabée nuptial d'Amenhotep III (Hunting Scarab of Amenhotep III and his wife)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Stéatite  
Dimension (L) : 9,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21495

Dénomination : Tête d'Amenhotep III (Head fragment of a Pharaoh with double crown)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1352 AE)  
Matériau : Granit rose  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21652

Dénomination : Relief de Ramsès II (Slab with figure of Rameses II at an offering table, inscribed)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21675

Dénomination : Relief illustrant une cartouche de Ramsès II (Pillar with cartouche of Psammetichus (Psamtik))  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21515

Dénomination : Sphinx (Sphinx)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : 39,5 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21462

Dénomination : Prêtre portant un sanctuaire (Standing figure of a Priest)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Brèche  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21501

Dénomination : Tête d'homme (Male head figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Basalte  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24343.2

Dénomination : Incrustations d'une frise de lotus (Deposits of a lotus frieze)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1070 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21599

Dénomination : Linteau du temple de Nectanébo II (Cornice with cartouche of Nectanebo II)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 30<sup>e</sup> dynastie, Nectanébo II (360 – 342 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:63441

Dénomination : Tête du roi Nectanébo 1<sup>er</sup> (Sculpture head of Nectanebo)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 30<sup>e</sup> dynastie, Nectanébo 1<sup>er</sup> (380 – 362 AE)  
Matériau : Basalte  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21514

Dénomination : Sphinx (Sphinx)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : 39,5 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24343.1

Dénomination : Incrustations d'une frise de lotus (Deposits of a lotus frieze)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1070 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103039

Dénomination : Neuf rosettes (Rosettas)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1070 AE)  
Matériau : Pierre lustrée  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21600

Dénomination : Fragment de petite fenêtre aux faucons (Architectural fragment with two hawks)

Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21602

Dénomination : Fragment architectural à incrustations (Inlay fragment with tiles)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 20<sup>e</sup> dynastie, Ramsès III (1183 -1152 AE)

Matériau : Calcaire, stuc, faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21619

Dénomination : Relief de temple (Relief fragment with human figure carrying Ankh)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5<sup>e</sup> dynastie, Sahourê (2496 -2483 AE) Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22755

Dénomination : Partie supérieure d'un bâton rituel (Horus falcon with double-crown, on a tower)

Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103037

Dénomination : Goulot d'un flacon du nouvel an (Upper portion of a New Year bottle)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1300 – 1100 AE)

Matériau : Calcaire, Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21639

Dénomination : Fragment d'une liste d'offrandes (Inscribed fragment with list of food offerings to the deceased)

Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2600 – 2100 AE)

Matériau : Calcaire, peint

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21427

Dénomination : Ciseau en bronze (Bronze chisel)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1100 AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : 22,0 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103036

Dénomination : Tête de roi à grille carrée (Model head of a king)

Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21426

Dénomination : Maillet en bois (Mallet)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1100 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : 28,4 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21453

Dénomination : Statue de Rahotep (Standing Rahotep Figure)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5<sup>e</sup> dynastie (vers 2450 AE)

Matériau : Calcaire, peint

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21457

Dénomination : Partie supérieure de la statuette d'un homme  
(Upper portion of a male figure)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 12<sup>e</sup> dynastie (vers  
1980 – 1800 AE)  
Matériau : Basalte  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21470

Dénomination : Partie supérieure de la statuette d'une femme  
(Female figure, blackened)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie,  
Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:15651

Dénomination : Stèle pour Sobek-Nakht (Stela of Sobeknakht)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 13<sup>e</sup> dynastie (vers  
1600 AE)  
Matériau : Grès  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24102

Dénomination : Appuie-tête en bois (Funerary headrest)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (1550 – 1069 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21127

Dénomination : Femme allaitant au lit (Clay figure of a breastfeeding  
woman in bed)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1350 – 1250 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21464

Dénomination : Statuette d'un couple (Statue of a man and wife)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers  
1400 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103038

Dénomination : Personnage masculin à la perruque nouée et au  
pagne remonté (Male standing figure)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 13<sup>e</sup> dynastie (vers  
1600 AE)  
Matériau : Diorite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21188

Dénomination : Appuie-tête représentant Bès (Head support with  
figures of Bes)  
Date de création/fabrication : Période romaine (1<sup>er</sup> – 2<sup>e</sup> siècle de  
notre ère)  
Matériau : Grès  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21126

Dénomination : Femme et enfant au lit (Figure, woman with child  
in bed)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1350 – 1250  
AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22174

Dénomination : Patte de meuble en tête de canard (Duck figure)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1400 – 1100  
AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21043

Dénomination : Bol à offrandes (Offering basin dish)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 11<sup>e</sup> dynastie (vers 1980 – 1800 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22025

Dénomination : Récipient à silhouette stylisée (Vessel with a stylised figure)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (avant 3000 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21642

Dénomination : Stèle dédiée à un homme appelé Ibi (Stela of Ibi, inscribed with several names)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 13<sup>e</sup> dynastie (vers 1790 – 1650 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21837

Dénomination : Peigne (Comb with carved decoration)  
Date de création/fabrication : Période copte (3<sup>e</sup> – 6<sup>e</sup> siècle)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 24,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24244

Dénomination : Pot à fard et son couvercle (Kohl pot with lid)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1180 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:63253

Dénomination : Alabastré (Small narrow vessel with perforated handles and flat brim)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21840

Dénomination : Applicateur à fard (Make-up tool)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire/Période tardive (milieu du 2<sup>e</sup> millénaire – milieu du 1<sup>er</sup> millénaire AE)  
Matériau : Hématite  
Dimension (L) : 5,9 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22094

Dénomination : Palette à fards en forme de poisson (Fish-shaped platter)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Schiste (Ardoise)  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22099

Dénomination : Pierre à friction pour broyer les minéraux à fard (A paint grinding pebble)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Pierre  
Dimension (L) : 3,4 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24250

Dénomination : Récipient à fard à paupières au Khôl (Kohl container with lid and stick)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1180 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:63411

Dénomination : Bol à cosmétique ornemental (Cosmetic spoon with carved handle)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers 1400 – 1300 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : 29,0 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21306

Dénomination : Bague à égide et à fleur de lotus (Aegis ring)

Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21304

Dénomination : Bague à œil oudjat (Udjat-eye ring)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers 1450 – 1290 AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24338

Dénomination : Cône funéraire d'Amenhotep (Two cone-shaped seals)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1070 AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : 28 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22185

Dénomination : Cône funéraire à barque solaire (Grave cone with cartouche and solar barge)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1070 AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : 18,5 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22184

Dénomination : Cône funéraire du vizir Amen-em-ipet (Grave cone with cartouche of Amenem-abt)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1550 – 1070 AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : 21,0 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21041

Dénomination : Table d'offrandes à un bassin (Offering basin)

Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 2120 – 1800 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21040

Dénomination : Table d'offrandes (Offering basin with Relief)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2350 – 2220 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:84022

Dénomination : Papyrus du Livres des morts (Parchment fragments)

Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)

Matériau : Papyrus

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22156

Dénomination : Cercueil de Nakht, superviseur du grenier (Middle Age coffin)

Date de création/fabrication : Moyen Empire, 12<sup>e</sup> dynastie (vers 1950 – 1850 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : 197,0 cm

Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20171

Dénomination : Ouchepti (Shabti)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 26e dynastie (vers 660 – 520 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20172

Dénomination : Ouchepti (Shabti)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 26e dynastie (vers 660 – 520 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:63506

Dénomination : Ouchepti (Shabti)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 26e dynastie (vers 660 – 520 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20185

Dénomination : Ouchepti (Shabti with inscription)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19e dynastie (vers 1200 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20119

Dénomination : Ouchepti (Shabti)  
Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire, 22e dynastie (vers 940 – 730 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20114

Dénomination : Ouchepti (Shabti)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19e dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22333

Dénomination : Boîte contenant des Oucheptis en argile (Box containing clay Shabti figures)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bois, argile  
Dimension (L) : 27,5 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22331

Dénomination : Boîte à Ouchepti appartenant à Hor (Box for Shabti figures, inscribed)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:20177

Dénomination : Ouchepti (Shabti)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie (vers 1500 AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22120

Dénomination : Momie d'un chat (Mummified cat)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e – 1er siècle AE)  
Matériau : Lin, matières organiques  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24041

Dénomination : Scarabée en coeur (Heart scarab, inscribed with chapter of the Book of the Dead)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Basalte  
Dimension (L) : 5,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22526

Dénomination : Amulette à la déesse Nephthys (Nephthys figure)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22886

Dénomination : Amulette à pilier Djed (Djed amulet)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:23009

Dénomination : Amulette au scarabée ailé (Winged heart scarab)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22373

Dénomination : Amulette à la déesse assise (Enthroned goddess amulet)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:24040

Dénomination : Scarabée (Scarab)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Pierre, peinte  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:23706

Dénomination : Fragment de visage provenant d'un cercueil (Painted funerary mask)  
Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire (9e – 6e siècle AE)  
Matériau : Bois plâtré  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:103040

Dénomination : Le cartonage (Mummy cartouche)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e – 1er siècle AE)  
Matériau : Tissu plâtré  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21046

Dénomination : Fausse porte d'Iu-Tjemu (False door)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2350 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21781

Dénomination : Couverture de la momie de la chanteuse Moutemouia (Wooden mummy cover, with painted hieroglyphs)  
Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire, 21e dynastie (1070 – 945 AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22118.b

Dénomination : Momie de Takhar (Mummy of Ta Khar)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 25<sup>e</sup> dynastie (vers 765 – 656 AE)  
Matériau : Restes humains, lin, bois, faïence  
Dimension (L) : 180,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22118.a

Dénomination : Cercueil interne de Takhar (Coffin of Ta Khar)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 25<sup>e</sup> dynastie (vers 765 – 656 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 180,0 cm  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:21808

Dénomination : Couvercle de vase canope – Amset (Canopic Jar head – Mesth)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:63814

Dénomination : Couvercle de vase canope - Kébehsénouf (Falcon-headed canopic jar lid)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:63813

Dénomination : Couvercle de vase canope - Hâpi (Hapi-headed canopic jar lid)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

ABDUA:22146

Dénomination : Couvercle de vase canope - Douamoutef (Jackel-headed canopic jar lid)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : University of Aberdeen Museums

1964

Dénomination : Cobra (Uraeus)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1909

Dénomination : Cercueil miniature orné d'un serpent (Miniature coffin topped with a snake)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

12191

Dénomination : Lézard (Statute of a small lizard)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Granit  
Dimension (L) : 7,2 cm  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1820

Dénomination : Faucon (Wooden figure of hawk)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (6<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

5766

Dénomination : Relief illustrant un cailleteau (Relief of a quail chick)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1400 AE)  
 Matériau : Calcaire  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

5778

Dénomination : Planche de cercueil illustrant la déesse Nout portée par Shou, le dieu de l'air (Coffin bed with standing goddess Nut)  
 Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire (1070 – 714 AE)  
 Matériau : Bois  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

3633/8

Dénomination : Amulette de la figure de Bès (Amulet disc with Bes-face)  
 Date de création/fabrication : Fin du Nouvel Empire (vers 1100 AE)  
 Matériau : Faïence  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1947

Dénomination : Petite situle (Small Situla)  
 Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6e – 1er siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1785

Dénomination : Figurine accroupie (Model figure of a crouching man)  
 Date de création/fabrication : Moyen Empire, 11e dynastie (vers 1900 AE)  
 Matériau : Bois  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

5768

Dénomination : Stèle au belier symbolisant le dieu Amon (Stela with Aries-emblem of the god Amun)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19e dynastie (vers 1100 AE)  
 Matériau : Calcaire  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1925

Dénomination : Hathor sur un trône (Enthroned Hathor figure in front of an obelisk)  
 Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1921

Dénomination : Partie supérieure d'un collier représentant Tefnout et Shou (Upper portion of menats with Shu and Tefnut)  
 Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1920

Dénomination : Sanctuaire miniature au faucon (Miniature Naos with Falcon)  
 Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

1801

Dénomination : Homme accroupi se tenant le phallus (Figure of a squatting man)  
 Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)  
 Matériau : Argile  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

5754

Dénomination : Relief représentant un homme assis (Relief of a seated man)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1290 – 1190 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

5756

Dénomination : Fragment illustrant une tête d'homme (Relief fragment with the head of a man)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers 1400 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

12684

Dénomination : Perles de verre (Various glass beads)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1350 – 1100 AE)  
Matériau : Verre  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

12502

Dénomination : Collier de perles orangées (Small chain with orange beads)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Verre  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

22359

Dénomination : Statue en bois d'Osiris (Osiris Figure)  
Date de création/fabrication : 3<sup>e</sup> période intermédiaire, 21<sup>e</sup> – 22<sup>e</sup> dynastie (vers 1025 – 925 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

8026

Dénomination : Fragment d'une divinité barbue (Relief fragment of a bearded male head)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2600 – 2200 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

5677

Dénomination : Femme à la perruque ondulée (Fragment of the upper portion of a woman)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> dynastie (vers 1975 – 1650 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

12542/1

Dénomination : Collier de perles de verre colorées et amulette de Bès (Chain with colored decorations and Bes amulets)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Verre  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

10577

Dénomination : Bracelet à quatre amulettes (Bracelet with four amulets)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Gustav-Lübcke, Hamm

0419 Houston

Dénomination : Statue d'un fonctionnaire égyptien (Sitting figure of Sebech-en-ef)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2347 – 2216 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 7

Dénomination : Réplique d'un char (Chariot)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (13e siècle AE)  
Matériau : Bois, cuir, laiton  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5498

Dénomination : Protège-pouce pour le tir à l'arc (Thumb protector)  
Date de création/fabrication : 2e – 1er millénaire AE  
Matériau : Diorite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3308

Dénomination : Pointe de flèche (Arrowhead)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6e – 1er siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3548

Dénomination : Pointe de flèche (Arrowhead)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6e – 1er siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3787

Dénomination : Pointe de flèche (Arrowhead)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6e – 1er siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3438

Dénomination : Pointe de flèche (Arrowhead)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6e – 1er siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1648

Dénomination : Arc (Bow)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 1800 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 137,0 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6083

Dénomination : Arc (Bow)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 11e-12e dynastie (vers 1800 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 147,0 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6090

Dénomination : Flèche (Wooden arrow)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 1800 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 61,0 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6093

Dénomination : Flèche (Wooden arrow)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 1800 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : 33,0 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6092

Dénomination : Flèche (Wooden arrow)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 1800 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4547

Dénomination : Paire de mangoustes égyptiennes (Figure of two Egyptian mongooses)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 48

Dénomination : Musaraigne (Figure of a shrew)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2195

Dénomination : Fragment de relief à tête de crocodile (Relief fragment with crocodile head)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e – 1er siècle)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4051

Dénomination : Poisson (Fish)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6e – 1er siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5808

Dénomination : Fragment hiéroglyphe à tête de vache (Relief fragment with the head of a cow)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 680

Dénomination : Vase au dessin incisé (Clay jug with black border - inscribed with plants and figures)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique (1re moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2811

Dénomination : Bol (Light Red Serving Bowl)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (1re moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2861

Dénomination : Bol (Large light red bowl)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (1re moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2810

Dénomination : Vase en forme de V (V-shaped ceramic vase)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (1re moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2796

Dénomination : Vase sphérique (Spherical-shaped Vessel)  
 Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (1re moitié du 4e millénaire AE)  
 Matériau : Argile  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5985

Dénomination : Partie d'une statuette d'une femme assise (Fragment of a seated figure)  
 Date de création/fabrication : Moyen Empire, 12e dynastie (vers 1850 AE)  
 Matériau : Granit gris  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 363

Dénomination : Serpent à tête de dieu (Snake with Pharaoh head)  
 Date de création/fabrication : Période tardive, 26e-30e dynastie (5e – 3e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1201

Dénomination : Isis au disque solaire et Horus (Isis figure with Horus)  
 Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1714

Dénomination : Hathor à tête de vache (Figure of cow-headed Hathor)  
 Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (vers 3e – 1er siècle AE)  
 Matériau : Faïence  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

F 43

Dénomination : Bateau (Boat (clay))  
 Date de création/fabrication : Période prédynastique, Nagada II-III (2e moitié du 4e millénaire AE)  
 Matériau : Argile  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2395

Dénomination : Fausse porte de Néfer-Idou (Inscribed relief fragment of a false door of Nefer Idu)  
 Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (vers 2300 AE)  
 Matériau : Calcaire  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 440

Dénomination : Isis avec Harpocrate, assise sur un trône (Isis, enthroned with Harpocrates)  
 Date de création/fabrication : Période romaine (1er siècle AE – 3e siècle)  
 Matériau : Terre cuite  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 35

Dénomination : Harpocrate (Harpocrates)  
 Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 349

Dénomination : Maahès, dieu solaire de la guerre à tête de lion coiffé d'une couronne Atef (Lion-headed deity with Atef crown)  
 Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 4e siècle AE)  
 Matériau : Bronze  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 398

Dénomination : Stèle de Pa-En-Oueret, avec Sobek (Stela with a Pa-en-weret)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19e dynastie (vers 1290 – 1190 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 47

Dénomination : Khnoum (Statue of Khnum)

Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire (9e – 7e siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 179

Dénomination : Patèque en Néfertoum (Amulet figure of Patake)

Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e- 1er siècle AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4558

Dénomination : Brochet du Nil coiffé d'un disque solaire (Nile perch fish)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 37

Dénomination : Anhour (Small male figure with a broken arm)

Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)

Matériau : Bronze

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5123

Dénomination : Amulette d'Osiris (Statuette of Osiris)

Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire (9e – 7e siècle AE)

Matériau : Argent plaqué d'or

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2808

Dénomination : Récipient en argile à bord noir (Small bowl with black edging)

Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4e millénaire AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4868

Dénomination : Éclat de verre (Polychrome glass)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e et 19e dynastie (1550 – 1196 AE)

Matériau : Verre

Dimension (L) : 3,0 cm

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4869

Dénomination : Éclat de verre (Polychrome glass)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e et 19e dynastie (1550 – 1196 AE)

Matériau : Verre

Dimension (L) : 3,0 cm

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4870

Dénomination : Éclat de verre (Polychrome glass)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e et 19e dynastie (1550 – 1196 AE)

Matériau : Verre

Dimension (L) : 3,0 cm

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4871

Dénomination : Éclat de verre (Polychrome glass)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> dynastie (1550 – 1196 AE)  
 Matériau : Verre  
 Dimension (L) : 3,0 cm  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1882

Dénomination : Tête d'un roi inconnu (Head of a king)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1300 – 1200 AE)  
 Matériau : Granit  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3185

Dénomination : Fragment de relief d'une déesse (Relief fragment of a goddess)  
 Date de création/fabrication : Ancien Empire, 4<sup>e</sup> dynastie (vers 2639 – 2504 AE)  
 Matériau : Calcaire  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 53,1

Dénomination : Amenhotep III (Statue of Amenhotep III)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
 Matériau : Ébène, or  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3408

Dénomination : Collier en cornaline (Beaded necklace with a scarab and amulet pendants)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
 Matériau : Cornaline  
 Dimension (L) : 31,5 cm  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2127

Dénomination : Stèle tombale de Ta-Mout-Ankh (Stela)  
 Date de création/fabrication : Période tardive, 26<sup>e</sup> dynastie (664 – 525 AE)  
 Matériau : Boite, plâtre, peint  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

L-Sch 7 / F 33

Dénomination : Buste d'une reine du Nouvel Empire (Upper portion of a Queen)  
 Date de création/fabrication : Début du Nouvel Empire (vers 1550 AE)  
 Matériau : Granit rouge  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

1935.200.1017 NEU

Dénomination : Tête de Thoutmôsis III (Upper part of a statuette of Thothmes III)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Thoutmôsis III (1479 – 1425 AE)  
 Matériau : Albâtre  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée August-Kestner, Hanovre

PM 53,2

Dénomination : Tiye (Statue of Tiye)  
 Date de création/fabrication : Amenhotep IV/Akhenaten (vers 1351 – 1334 AE)  
 Matériau : Ébène, or  
 Dimension (L) : Inconnue  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 53,3

Dénomination : Pièce de bois portant le nom d'Amenhotep III (Wood fragment with Amenhotep III's name)  
 Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
 Matériau : Ébène  
 Dimension (L) : 11,7 cm  
 Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3424

Dénomination : Bague de faïence portant le nom d'Amenhotep III (Ring with Amenhotep III cartouche)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5926

Dénomination : Relief d'Akhenaton à la couronne blanche (Akhenaten with white Crown)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Akhenaton (1351 – 1334 AE)  
Matériau : Grès  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1659

Dénomination : Maquette d'une table d'offrandes (Model of an offering table with vessels)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 2000 – 1800 AE)  
Matériau : Bois, plâtre, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4862

Dénomination : Ménat à tête de lion (Menite)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 20

Dénomination : Meunière (Figure of a miller servant)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2200 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4874

Dénomination : Fragment d'un pot à maquillage portant le nom de la reine Tiye (Vessel fragment of a make up container with the name of Queen Tiye)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5148

Dénomination : Bloc provenant de la ville d'Amarna (Relief of Akhenaten)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Akhenaton (1351 – 1334 AE)  
Matériau : Grès, calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2367

Dénomination : Brûleur d'encens en forme de bras (Arm-shaped Incense Burner)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6<sup>e</sup> – 3<sup>e</sup> siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 387

Dénomination : Homme portant un bouquet festif (Relief with a standing man holding a "stalk" bouquet)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers 1450 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3112

Dénomination : Nébet-Pedjet assise (Seated figure of Nebet-pedjet)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, fin de la 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2200 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2141

Dénomination : Ptahchepsès lisant, les jambes croisées (Seated Scribe Statue of Ptah-Shepses)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2200 AE)  
Matériau : Calcaire, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1200

Dénomination : Homme assis (Seated male figure with inscription on the back)  
Date de création/fabrication : 2<sup>e</sup> période intermédiaire (vers 1600 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1095

Dénomination : Stèle votive pour Imenemipet (Stela of Imen-em-ipet)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1088

Dénomination : Stèle votive pour un scribe appelé Rafi (Stela of scribe Rafi)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3058

Dénomination : Stèle tombale pour Nemti-Wer et Djed (Grave Stela with Nemti-wer and Djed)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire, 12<sup>e</sup> dynastie (vers 1800 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 13

Dénomination : Néfer-Ihi assis (Seated Statue of Nefer-ihy)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5<sup>e</sup> dynastie (vers 2504 – 2347 AE)  
Matériau : Granit rose, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1106

Dénomination : Statue d'homme au bâton (Standing figure of a man)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2200 AE)  
Matériau : Bois de sycamore  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1087

Dénomination : Stèle votive pour un homme appelé Horus (Stela of Horus for a Ramesses II Statue)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 19<sup>e</sup> dynastie, Ramsès II (1279 – 1213 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3235

Dénomination : Plateau d'offrandes pour Ni-Sou-Henou (Relief with a food table scene with Ni-su-henu and wife)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6<sup>e</sup> dynastie (vers 2220 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2005

Dénomination : Balayette (Brush/Hand Broom)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1450 – 1150 AE)  
Matériau : Tiges d'alfa  
Dimension (L) : 30,0 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2043

Dénomination : Paillason natté (Braided mat)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (vers 2350-1100 AE)  
Matériau : Papyrus  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

F 12

Dénomination : Hache (Axe)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1100 – 1000 AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1660

Dénomination : Tabouret à quatre pieds (wooden stool)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire (1550 – 1070/1069 AE)  
Matériau : Bois  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2437

Dénomination : Assiette à offrandes (Round table plate for an offering table)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie (vers 2500 – 2350 AE)  
Matériau : Albâtre calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1577

Dénomination : Petit bol à rebord (Small rimmed bowl)  
Date de création/fabrication : Début de la Période dynastique (vers 3000 – 1740 AE)  
Matériau : Anorthite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1555

Dénomination : Vase bombé en pierre (Small stone vase)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 1200 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4586

Dénomination : Petit bol moucheté (Small black and white speckled open stone bowl)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 1700 – 1100 AE)  
Matériau : Pierre  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2746

Dénomination : Récipient cylindrique à bord surélevé (Cylindrical vessels with a profiled edging)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique, Nagada II-III (2e moitié du 4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3033

Dénomination : Vase en argile à fond arrondi (Vase with a rounded bottom)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2200 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1651

Dénomination : Couvercle en forme d'oie (Lid fragment with goose head and neck)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 1700 – 1100 AE)  
Matériau : Albâtre de calcite  
Dimension (L) : 17,8 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2661

Dénomination : Fragment de bol à fleurs de lotus (Bowl Fragment with lotus flower)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie (vers 1400 – 1190 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4667

Dénomination : Bouteille en argile (Bottle with two "eyelets")  
Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3<sup>e</sup> siècle AE – 3<sup>e</sup> siècle de notre ère)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4666

Dénomination : Bouteille en argile (Ceramic bottle with horizontal painting)  
Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3<sup>e</sup> siècle AE – 3<sup>e</sup> siècle de notre ère)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4668

Dénomination : Bouteille en argile (Necked bottle)  
Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3<sup>e</sup> siècle AE – 3<sup>e</sup> siècle de notre ère)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2813

Dénomination : Bol en argile rouge à bord noirci (Red Serving Bowl with smoked edges)  
Date de création/fabrication : Nubian: A-Group Nubie, groupe A (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2795

Dénomination : Bol en argile (Serving Bowl)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2850

Dénomination : Bol en argile (Small Bowl)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2807

Dénomination : Chope en argile à bord noirci (Cup with black edge)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2809

Dénomination : Vase en argile au large bord (Open vase)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4179

Dénomination : Récipient en argile (Large ceramic vase)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 2100 – 1800 AE)  
Matériau : Argile non tournée  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4178

Dénomination : Récipient en argile (Large ceramic vase)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire (vers 2100 – 1800 AE)  
Matériau : Argile non tournée  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2816

Dénomination : Vase (Vase)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2862

Dénomination : Vase sphérique (Spherical-shaped Vase)  
Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4e millénaire AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3914

Dénomination : Récipient conique (Ceramic vessel with conical shape)  
Date de création/fabrication : Période tardive/romaine (6e siècle AE – 2e siècle de notre ère)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3906

Dénomination : Récipient en argile noire à col étroit (Dark ceramic vessel with narrow neck)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1642

Dénomination : Récipient en cuivre identifié (Vessel with inscription)  
Date de création/fabrication : Période tardive, 25e dynastie, Chabaka (700 – 900 AE)  
Matériau : Cuivre  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1560

Dénomination : Grand bol de service (Large serving bowl)  
Date de création/fabrication : Période tardive/romaine (6e siècle – 2e de notre ère)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3273

Dénomination : Grande marmite à deux poignées (Large serving bowl with two handles, blackened)  
Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)  
Matériau : Argile noircie  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3293

Dénomination : Grand récipient en argile (Large ceramic vessel)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2200 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6382

Dénomination : Récipient en argile à bord étroit (Ceramic vessel with retracted edge)  
Date de création/fabrication : Période méroïtique, groupe X (vers 300 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5826

Dénomination : Bol en argile à petit pied (Ceramic Serving Bowl with narrow feet)

Date de création/fabrication : Période romaine/Byzance (après le 13<sup>e</sup> siècle)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3240

Dénomination : Bol de service en calcaire (Bright ceramic serving bowl)

Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2100 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3951

Dénomination : Plat de service (Ceramic Serving Dish)

Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2100 AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2852

Dénomination : Bol de service en argile (Serving Bowl)

Date de création/fabrication : Nubie, groupe A (4<sup>e</sup> millénaire AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3941

Dénomination : Bol de service en argile (Ceramic Serving Bowl)

Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2100 AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1047

Dénomination : Grande urne de conservation à fond étroit (Large storage vessel with a narrow base)

Date de création/fabrication : Période prédynastique, Nagada II (3<sup>e</sup> millénaire AE)

Matériau : Argile

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3282

Dénomination : Grand récipient à deux poignées (Large vessel)

Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (306 – 30 AE)/romaine (27 AE – 313 de notre ère)

Matériau : Poterie

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2682

Dénomination : Fragment de relief illustrant la fête-Sed de Niouserrê (Relief of King's Procession)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5<sup>e</sup> dynastie, Niouserrê (2445 – 2414 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2686

Dénomination : Fragment de relief illustrant la fête-Sed de Niouserrê (Representation of the Sed Festival from the Sun Sanctuary of Niuserre)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5<sup>e</sup> dynastie, Niouserrê (2445 – 2414 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2681

Dénomination : Fragment de relief illustrant la fête-Sed de Niouserrê (Relief fragment with cartouche of Niuserre)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5<sup>e</sup> dynastie, Niouserrê (2445 – 2414 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2676

Dénomination : Fragment de relief illustrant la fête-Sed de Niouserrê (Relief fragment with Standard Bearer)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 5e dynastie, Niouserrê (2445 – 2414 AE)  
Matériau : Calcaire  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4713,41

Dénomination : Frisoirs (Curling tongs)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4713,38

Dénomination : Paire de pincettes (Tweezers)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4713,37

Dénomination : Paire de pincettes (Tweezers)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4713,40

Dénomination : Paire de pincettes (Tweezers)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4713,36

Dénomination : Paire de pincettes (Tweezers)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Bronze  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1027

Dénomination : Murale des invitées au banquet (Wall Mural)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie, Amenhotep III (1388 – 1351 AE)  
Matériau : Enduit à la chaux sur boue du Nil  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6101

Dénomination : Palette à fards (Make-up Palette)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire/Période tardive (milieu du 2e millénaire – milieu du 1er millénaire AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : 7,8 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6510

Dénomination : Récipient à cosmétique (Cosmetic container)  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie (vers 1550 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 222

Dénomination : Pot à cosmétique en albâtre de calcite (Ointment vessel)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire/Nouvel Empire (vers 1800 – 1200 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2768

Dénomination : Pot à onguent cosmétique (Ointment vessel)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire/Nouvel Empire (vers 1800 – 1200 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2773

Dénomination : Palette à fards (Round make-up plate)  
Date de création/fabrication : Période prédynastique, Nagada III (3<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Schiste (Ardoise)  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1600

Dénomination : Pot à fard en forme de tortue (Vessel in the shape of a turtle)  
Date de création/fabrication : Début de la Période dynastique, 1<sup>re</sup> dynastie (fin du 4<sup>e</sup> millénaire – milieu du 3<sup>e</sup> millénaire)  
Matériau : Pierre  
Dimension (L) : 5,6 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1551

Dénomination : Pot à cosmétique en pierre (Cosmetic vessel)  
Date de création/fabrication : Période ancienne (3<sup>e</sup> millénaire AE)  
Matériau : Pierre  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 280

Dénomination : Bague au nom du roi Smenkhkarê (Ring with the name Ankhkheperure (Smenkhkare))  
Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18<sup>e</sup> dynastie, Smenkhkarê (1337 – 1333 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5417

Dénomination : Collier en faïence (Collar necklace)  
Date de création/fabrication : Moyen Empire/2<sup>e</sup> période intermédiaire (vers 1800 – 1500 AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : 40,5 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5111

Dénomination : Collier à pendentifs de grenat (Necklace with pomegranate beads)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Or, grenat  
Dimension (L) : 26,5 cm  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6509

Dénomination : Diadème à rosettes (Diadem with flowers)  
Date de création/fabrication : 2<sup>e</sup> période intermédiaire (vers 1790 – 1550 AE)  
Matériau : Argent  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3080

Dénomination : Collet (Broad necklace)  
Date de création/fabrication : Période tardive/ptolémaïque (6<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3083

Dénomination : Collet (Broad necklace)  
Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3<sup>e</sup> – 1<sup>er</sup> siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3085

Dénomination : Collet large en faïence jaune, rouge, bleu et beige (Broad collar necklace)

Date de création/fabrication : Période ptolémaïque (3e – 1er siècle AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5267

Dénomination : Fragment d'une peinture tombale (Funerary Mural Fragment)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, début de la 19<sup>e</sup> dynastie (vers 1280 AE)

Matériau : Plâtre sur boue du Nil

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4202

Dénomination : Fragment de tissu (Bindings with 3 stripes)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4255

Dénomination : Fragment de tissu (Piece of linen with black-red binding)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4203

Dénomination : Fragment de tissu (Piece of linen with three dark brown stripes)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4483

Dénomination : Tissu foncé à bandes rouges (Piece of linen, dark brown with red stripes)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4488

Dénomination : Fragment de tissu (Piece of linen)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4487

Dénomination : Fragment de tissu (Piece of linen)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4716

Dénomination : Tissu à franges (Bandages (linen))

Date de création/fabrication : Nouvel Empire (vers 1500 – 1100 AE)

Matériau : Lin

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 4205

Dénomination : Fragment de tissu (Piece of linen)

Date de création/fabrication : Période grecque/romaine (3e siècle AE – 3e siècle de notre ère)

Matériau : Lin, laine

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2145

Dénomination : Stèle en dalle d'Iounou (Offering Stela of Prince Iunu)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 4e dynastie (vers 2590 AE)

Matériau : Calcaire, peint

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

L-NS 4

Dénomination : Cercueil du fonctionnaire Pa-Ser (Sarcophagus)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie, Amenhotep II (1428 – 1397 AE)

Matériau : Bois, plâtre, or, peint

Dimension (L) : 205,0 cm

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3086

Dénomination : Fausse porte d'Ankh (False door of Ankh)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, fin de la 6e dynastie (vers 2210 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3044

Dénomination : Scène d'offrandes de Séchérou et Néfret (Offering table of Seschemu)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (vers 2280 AE)

Matériau : Calcaire

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 310

Dénomination : Ouchebti appartenant à la princesse Isis-En-Akhbit (Shabti of Isis-em-akhbit)

Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire, 21e dynastie (vers 1070 – 945 AE)

Matériau : Faïence

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 708

Dénomination : Tête d'Ouchebti (Head of a Shabti)

Date de création/fabrication : Nouvel Empire, 18e dynastie (vers 1400 AE)

Matériau : Bois

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3748

Dénomination : Faux récipient (collective: cylindrical models)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)

Matériau : Albâtre calcite

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3749

Dénomination : Faux récipient (collective: cylindrical models)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)

Matériau : Albâtre calcite

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3750

Dénomination : Faux récipient (collective: cylindrical models)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)

Matériau : Albâtre calcite

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3751

Dénomination : Faux récipient (collective: cylindrical models)

Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)

Matériau : Albâtre calcite

Dimension (L) : Inconnue

Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3752

Dénomination : Faux récipient (collective: cylindrical models)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3754

Dénomination : Deux faux récipients (2 rounded cylindrical models)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3755

Dénomination : Trois faux récipients (3 rounded cylindrical models)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3744

Dénomination : Faux récipient (Slim cylindrical models)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire, 6e dynastie (2347 – 2216 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 2627

Dénomination : Faux vase (Model of a Vase)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (2707 – 2170 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3010

Dénomination : Faux bol (Small bowl model)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (2707 – 2170 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3007

Dénomination : Faux bol (Small bowl model)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (2707 – 2170 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3015

Dénomination : Faux bol (Small bowl model)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (2707 – 2170 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3724

Dénomination : Faux vase (Model of a vase)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (2707 – 2170 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

L / priv 2

Dénomination : Couvercle de cercueil (upper part of a coffin)  
Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire (vers 1075 – 965 AE)  
Matériau : Bois plâtré, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 187

Dénomination : Amulette au dieu Anubis (Amulet with God Anubis)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 1013

Dénomination : Amulette à couronne rouge (Red Crown-shaped amulet)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 6131

Dénomination : Amulette à œil oudjat (Udjat eye)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3993

Dénomination : Support à offrandes (Offering pedestal)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2170 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 5953

Dénomination : Stèle peinte de Kharu-Sheri (Painted wooden Stela)  
Date de création/fabrication : 3e période intermédiaire, 22e – 25e dynastie (vers 790 – 690 AE)  
Matériau : Bois, peint  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

78312

PM 151

Dénomination : Amulette au quadruple œil oudjat (Amulet with quadruple Udjat eye)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 229

Dénomination : Amulette à œil oudjat (Udjat eye)  
Date de création/fabrication : Période tardive (6e – 3e siècle AE)  
Matériau : Faïence  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3168

Dénomination : Plateau à offrandes (Large round offering plate)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2170 AE)  
Matériau : Albâtre calcite  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

PM 3991

Dénomination : Support à offrandes (Offering pedestal)  
Date de création/fabrication : Ancien Empire (vers 2700 – 2170 AE)  
Matériau : Argile  
Dimension (L) : Inconnue  
Nom du prêteur : Musée Roemer et Pelizaeus, Hildesheim

Gouvernement du Québec

## Décret 1578-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Tusarnit! La musique qui vient du froid» du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Tusarnit! La musique qui vient du froid», de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Tusarnit! La musique qui vient du froid» qui sera présentée du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

Décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition  
**TUSARNITUT! LA MUSIQUE QUI VIENT DU FROID**  
 Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 10 novembre 2022 au 13 mars 2023

INU\_04\_51  
 Anonyme  
*Masque rituel*  
 1930-1934  
 Bois, ivoire  
 33,5 x 14 x 10 cm, 474 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2702

INU\_04\_54  
 Anonyme  
*Masque rituel*  
 1930-1934  
 Bois, fourrure  
 33 x 17 x 9 cm, 480 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2753

INU\_04\_55  
 Anonyme  
*Masque représentant une tête d'homme*  
 1930-1934  
 Peau, tendon, peau de phoque rasé  
 26,1 x 15,6 x 2 cm, 33 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2814

INU\_04\_56  
 Anonyme  
*Masque représentant une tête d'homme*  
 1930-1934  
 Bois  
 21 x 14,5 x 5,5 cm, 385 g  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2733

INU\_0\_102  
 Anonyme  
*Masque*  
 1930-1934  
 Bois, os, peau  
 27,7 x 15,3 x 5 cm  
 Paris, Musée du Quai Branly  
 Inv. 71.1934.175.2716

78313

Gouvernement du Québec

**Décret 1579-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et d'un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec

ATTENDU QUE 14051483 Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE 14051483 Canada inc. compte réaliser un projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 250 000 \$ sous forme d'actions privilégiées et un prêt d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à 14051483 Canada inc., pour son projet visant à assurer la distribution de films produits au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78314

Gouvernement du Québec

## **Décret 1580-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 septembre 2022

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra le 29 septembre 2022 à Carcross (Yukon);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques économiques et affaires extérieures du ministère de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Richard Masse, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 septembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint aux politiques économiques et affaires extérieures, soit composée de :

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78315

Gouvernement du Québec

## Décret 1581-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la commission scolaire peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes aux Inuit dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78316

Gouvernement du Québec

## Décret 1582-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique d'Inukjuak;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique de relève à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire non cadastré de la municipalité du village nordique d'Inukjuak.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78317

Gouvernement du Québec

## Décret 1583-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78318

Gouvernement du Québec

## Décret 1584-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 5 000 000\$ à la Société de développement de la Baie James pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 17 février 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret, laquelle prend fin le 30 septembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le projet afin d'y ajouter l'élaboration d'un dossier d'affaires et la conception des plans et devis pour les travaux de la première année de la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, qui seront financés par la subvention maximale de 5 000 000\$ déjà versée;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser certaines dates, dont la date de fin de la convention et la date de remise du rapport final, afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les études préparatoires, d'élaborer un dossier d'affaires pour la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et de concevoir les plans et devis pour les travaux de la première année de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78319

Gouvernement du Québec

### **Décret 1585-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85.4 de cette loi, la Régie de l'énergie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour le développement de telles normes applicables au Québec, pour effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III de cette loi dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité et pour lui fournir des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.4 de cette loi, l'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 765-2014 du 26 août 2014, le gouvernement a autorisé la Régie de l'énergie à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle entente a été conclue le 24 septembre 2014;

ATTENDU QUE les parties souhaitent remplacer cette entente par une nouvelle entente correspondant aux pratiques actuelles en matière de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite être autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78320

Gouvernement du Québec

### **Décret 1586-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. propose de réaliser un projet d'établissement d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE dans son Plan budgétaire 2022-2023, le gouvernement prévoit allouer des crédits de 3 000 000 \$ au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 160 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve sécuritaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire

en période de pointe, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78321

Gouvernement du Québec

## **Décret 1588-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 3 999 800 \$ avec la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation foncière Tuvaaluk de Quaqtq dans le cadre de la réalisation du projet de développement d'un complexe d'hébergement, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78323

Gouvernement du Québec

## **Décret 1589-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuqsuak

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite, construira la centrale Innavik, rivière Inuqsuak, sur les terres de la catégorie I transférées à la Corporation foncière Pituvik d'Inuqsuak selon les termes de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) pour les besoins énergétiques de la municipalité du village nordique d'Inuqsuak situé au Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuqsuak, rehausseront les niveaux d'eau atteints et affecteront des terres de catégorie II, faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'une partie de la force hydraulique et des terres requises pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuqsuak, sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite, souhaite conclure un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuqsuak, près du territoire de la municipalité du village nordique d'Inuqsuak, d'une puissance de 7,25 MW selon la puissance nominale des turbines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Innavik Hydro, société en commandite, d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation de la centrale Innavik, rivière Inuksuak, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Innavik Hydro, société en commandite, d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78324

Gouvernement du Québec

## **Décret 1590-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier

ATTENDU QUE R.S.P. Énergie inc., aux droits de R.S.P. Hydro inc., est propriétaire des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall existants d'une puissance installée de 13,5 MW situés sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire de la ville de Pont-Rouge, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de ces aménagements hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1413-94 du 7 septembre 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à louer, aux conditions qu'il y a déterminées, à R.S.P. Hydro inc., des forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Jacques-Cartier, des parties du lit de la rivière Jacques-Cartier et des terrains du domaine public pour permettre le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall;

ATTENDU QU'un contrat de location de forces hydrauliques, de lit de rivière et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu, le 11 janvier 1995, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Faune et R.S.P. Hydro inc.;

ATTENDU QUE ce contrat est venu à échéance le 6 septembre 2014;

ATTENDU QUE ce contrat prévoyait une option de renouvellement de 20 ans aux conditions du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau contrat pour la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier pour la période du 7 septembre 2014 au 7 septembre 2034;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall, sur la rivière Jacques-Cartier, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et R.S.P. Énergie inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient autorisés la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des aménagements hydroélectriques Bird et McDougall sur la rivière Jacques-Cartier, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et R.S.P. Énergie inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78325

Gouvernement du Québec

## **Décret 1591-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral pour soutenir le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'incitatifs pour les rénovations écoénergétiques dans le secteur résidentiel au Québec pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78326

Gouvernement du Québec

## Décret 1592-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean afin d'en changer le nom

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau délivrées conformément au décret numéro 259-81 du 4 février 1981, Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées conformément au décret numéro 24-84 du 11 janvier 1984 afin que l'adresse du siège social de cette société soit située au 2110, rue Gilbert, Jonquière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête de la société, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 4 juin 2021, le conseil d'administration de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean a notamment adopté le changement de nom pour celui de Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, à la requête de cette société, il y a lieu de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean afin d'en changer le nom;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean soit changé pour celui de Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78327

Gouvernement du Québec

## Décret 1593-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquérir, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logement abordable dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2020 du 21 janvier 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 8 avril 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2020 du 25 novembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 23 mars 2021, l'avenant 1 à la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2021 du 24 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 30 avril 2021, l'avenant 2 à la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 3 450 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 2 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 3 900 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature de l'avenant 3 à la convention d'aide financière conclue le 8 avril 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 3 450 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 2 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 3 900 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature de l'avenant 3 à la convention d'aide financière conclue le 8 avril 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78328

Gouvernement du Québec

## **Décret 1594-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), est un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie peut décerner des diplômes universitaires, dont des diplômes honorifiques, en philosophie et en théologie y compris en théologie appliquée et pastorale en vertu d'une loi de la province de l'Ontario, la Bill Pr 8, 5th Session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967;

ATTENDU QUE les statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie prévoient que le Collège comprend une faculté de théologie, une faculté de philosophie et un institut de pastorale;

ATTENDU QUE, par le décret n° 575-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a reconnu, jusqu'au 31 mai 2022, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins d'offrir à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés ainsi qu'au certificat d'introduction à la vie chrétienne, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie demande la reconnaissance de trois programmes d'études qui sont offerts à Montréal, par son Institut de pastorale, et qui conduisent soit au certificat en études pastorales selon les profils action pastorale, liturgie, spiritualité ou formation à la vie chrétienne, soit au baccalauréat en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit reconnu, jusqu'au 31 août 2029, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins d'offrir à Montréal, par son Institut de pastorale, trois programmes d'études conduisant soit au certificat en études pastorales selon les profils action pastorale, liturgie, spiritualité ou formation à la vie chrétienne, soit au baccalauréat en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78329

Gouvernement du Québec

## **Décret 1595-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2020 du 19 février 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$, soit un montant maximal de 4 375 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$, soit un montant additionnel maximal de 7 467 264 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 13 508 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 19 151 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la bonification et la prolongation du Projet de partenariat pour les milieux naturels;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente et à cet avenant, La Société canadienne pour la conservation de la nature réalise actuellement le Projet de partenariat pour les milieux naturels qui vise l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de connaissances pour contribuer au développement du réseau d'aires protégées situées sur terres privées au Québec d'ici le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs du Projet de partenariat pour les milieux naturels en prolongeant la durée de ce dernier et de l'entente, permettant ainsi d'optimiser l'apport d'autres fonds pour bonifier le montant de subvention octroyé dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, et ce, conformément à l'avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature de la subvention d'un montant maximal de 13 125 000 \$ pour la réalisation du Projet de partenariat pour les milieux naturels en vertu du décret numéro 115-2020 du 19 février 2020 et de la subvention additionnelle d'un montant maximal de 40 126 264 \$ pour la bonification et la prolongation de ce projet en vertu du décret numéro 280-2021 du 17 mars 2021, et ce, conformément à l'avenant n<sup>o</sup> 2 à l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et La Société canadienne pour la conservation de la nature le 30 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78330

Gouvernement du Québec

## **Décret 1596-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT des modifications à certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur industries, commerces et institutions en vertu du décret n<sup>o</sup> 170-2020 du 11 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 170-2020 du 11 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ en trois versements, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, RECYC-QUÉBEC élabore et met en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions;

ATTENDU QUE l'une des mesures de la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit l'obligation de collecte pour le papier et le carton et pour les résidus alimentaires et verts pour toutes les entreprises d'ici 2024 et que l'un de ses objectifs est de gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025, et que le programme concourt à la réalisation de cette mesure et de cet objectif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre entend prolonger jusqu'au 31 mars 2025 le mandat confié à RECYC-QUÉBEC par l'entente intervenue le 24 mars 2020 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions afin d'assurer l'atteinte des objectifs du programme;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin de favoriser l'atteinte des objectifs du programme, notamment en permettant l'emploi du montant inutilisé de la subvention octroyée pour soutenir la réalisation de projets s'inscrivant dans le cadre de ce programme ainsi qu'en prolongeant la durée de l'entente jusqu'au 30 septembre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions en vertu du décret n<sup>o</sup> 170-2020 du 11 mars 2020, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme visant la réduction, la récupération et le recyclage des matières organiques du secteur des industries, commerces et institutions en vertu du décret n<sup>o</sup> 170-2020 du 11 mars 2020, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2020 entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78331

Gouvernement du Québec

## **Décret 1597-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi à Entosystème inc. d'une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL

ATTENDU QU'Entosystème inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la mission est axée sur la valorisation des matières résiduelles organiques;

ATTENDU QU'Entosystème inc. compte réaliser un projet appelé ENVOL, comportant la construction d'une usine d'élevage d'insectes qui permettrait de valoriser 90 000 tonnes par année de matières résiduelles organiques générées par les industries, les commerces et les institutions du secteur agro-alimentaire, dont 40 000 tonnes seront détournées de l'élimination, au moyen d'un procédé de surcyclage intégré dans une approche d'économie circulaire;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans le cadre de la mesure portant sur la valorisation des matières organiques prévue dans le plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à Entosystème inc. une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Entosystème inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Entosystème inc. une subvention d'un montant maximal de 4 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le projet ENVOL;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Entosystème inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78332

Gouvernement du Québec

### **Décret 1598-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 31 août 2022

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Whitehorse, au Yukon, le 31 août 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Marc Croteau, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 31 août 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78333

Gouvernement du Québec

### **Décret 1599-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 octobre 2020, l'Accord 2020-2021 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, approuvé par le décret numéro 1082-2020 du 14 octobre 2020;

ATTENDU QUE cet accord reconnaît la compétence exclusive du Québec dans les domaines de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants et établit les montants à être transférés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour financer ses priorités en matière de services directs aux familles;

ATTENDU QUE cet accord a pris fin le 31 mars 2021 et que le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants pour assurer la continuité du financement jusqu'en 2024-2025;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord 2021-2025 de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 - Volet concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78334

Gouvernement du Québec

### **Décret 1600-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe des livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), tel que modifié par l'article 373 de la

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les livres et comptes de la Société des loteries du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation mené par la direction de la Société des loteries du Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500, à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des loteries du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2027 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78335

Gouvernement du Québec

### **Décret 1601-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel que modifié par l'article 208 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le processus d'appel d'offres sur invitation mené par la direction d'Investissement Québec a mené au choix d'une firme d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., située au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, à Toronto, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2023 à 2026 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78336

Gouvernement du Québec

## Décret 1602-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 575 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 450 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

—un montant maximal de 1 125 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78337

Gouvernement du Québec

## Décret 1603-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 47 030 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 3 000 000 \$ pour augmenter le financement du programme Aide financière aux ressources d'hébergement en dépendance;

—un montant maximal de 7 000 000 \$ pour bonifier le continuum de services en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance;

—un montant maximal de 22 000 000 \$ pour le financement du Programme d'aide aux joueurs pathologiques;

—un montant maximal de 3 330 000 \$ pour financer des services d'accompagnement en logement transitoire et permanent pour stabiliser la situation résidentielle de personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

—un montant maximal de 9 000 000 \$ pour financer des services d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance dans les régions de Montréal et de Gatineau;

—un montant maximal de 2 700 000 \$ pour rehausser le financement des services d'hébergement en dépendance chez les jeunes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78338

Gouvernement du Québec

## Décret 1604-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la désignation de la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 615 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 13 955 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 11 800 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 3 270 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

—un montant maximal de 2 730 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

—un montant maximal de 1 725 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

—un montant maximal de 7 255 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

—un montant maximal de 2 360 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 860 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 1 660 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

—un montant maximal de 3 000 000 \$ pour financer la participation de la Régie des alcools, des courses et des jeux au Programme de lutte contre le jeu pathologique afin de poursuivre la mise en place de mesures de contrôle des sites d'appareils de loterie vidéo, à l'analyse des demandes de licence ainsi qu'à l'information à la clientèle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78339

Gouvernement du Québec

## Décret 1605-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention

ATTENDU QUE le Listuguj Mj'gmaq Government et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente dans le domaine forestier afin de soutenir le développement économique de Listuguj et de favoriser une gestion durable et harmonieuse des forêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones, et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'accès à des volumes ligneux, à la gestion des travaux de récolte du Listuguj Mj'gmaq Government et à l'octroi d'une subvention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78340

Gouvernement du Québec

## Décret 1606-2022, 17 août 2022

CONCERNANT les modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2022-2023 requièrent un budget de 55 911 400 \$ à titre de revenus, de 56 304 700 \$ à titre de dépenses et de 1 062 400 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 55 311 400 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2022, qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2022-2023, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 55 311 400 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2022, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 8 289 600 \$, comme suit : 3 454 000 \$ au plus tard le 31 août 2022 et le solde en 7 virements mensuels égaux de 690 800 \$ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 2 451 700 \$

— La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 18 573 200 \$

Cette somme totale de 21 024 900 \$ soit versée comme suit : 8 760 200 \$ au plus tard le 31 août 2022 et le solde en 7 virements mensuels égaux de 1 752 100 \$ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et payables le premier de chaque mois;

— Retraite Québec 3 769 400 \$

Cette somme totale de 3 769 400 \$ soit versée comme suit : 1 570 700 \$ au plus tard le 31 août 2022 et le solde en 7 virements mensuels égaux de 314 100 \$ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et payables le premier de chaque mois;

— La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail 8 900 \$

Cette somme totale de 8 900 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78341

Gouvernement du Québec

## **Décret 1607-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Emond comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Emond de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 18 août 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78342

Gouvernement du Québec

### **Décret 1608-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Lafrenière comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Lafrenière, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 18 août 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78343

Gouvernement du Québec

### **Décret 1609-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la désignation de deux juges comme membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner mesdames Catherine Pilon et Johanne Gagnon, nommées juges de la Cour du Québec par les décrets numéro 445-2017 du 3 mai 2017 et 1172-2018 du 15 août 2018, comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE mesdames Catherine Pilon et Johanne Gagnon, juges de la Cour du Québec, soient désignées membres du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78344

Gouvernement du Québec

### **Décret 1610-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Dugré comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Dugré, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Dugré soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78345

Gouvernement du Québec

## Décret 1611-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe de Grandmont comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Philippe de Grandmont, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Philippe de Grandmont soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78346

Gouvernement du Québec

## Décret 1612-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie

ATTENDU QUE l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval et l'Organisation internationale de la Francophonie a été signée à Québec, le 10 mai 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives au fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone ainsi que de déterminer les engagements financiers des parties;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente pour le fonctionnement de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Université Laval et l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Agence universitaire de la Francophonie, signée à Québec le 10 mai 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78347

Gouvernement du Québec

## Décret 1613-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

ATTENDU QUE l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a été signée à Québec et à Luxembourg, le 19 octobre 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des initiatives et à encourager la coopération et les échanges culturels entre le Québec et le Luxembourg dans des secteurs d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de

l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit entérinée l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signée à Québec et à Luxembourg, le 19 octobre 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78348

Gouvernement du Québec

## Décret 1614-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 qui se tiendra du 28 au 30 septembre 2022

ATTENDU QUE la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 se tiendra à Mexico (Mexique), du 28 au 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 qui se tiendra du 28 au 30 septembre 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, soit composée de :

— Madame Joëlle Bernard, coordonnatrice et adjointe exécutive, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Philippe Hébert, conseiller à la diversité culturelle et au pupitre UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-France Savard, conseillère en affaires internationales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78349

Gouvernement du Québec

## Décret 1615-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Ottawa, le 28 décembre 2021, et à Québec, les 16 et 30 mars 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République libanaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Ottawa, le 28 décembre 2021, et à Québec, les 16 et 30 mars 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78350

Gouvernement du Québec

## **Décret 1616-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, les 9 et 22 juin 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République tunisienne en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, les 9 et 22 juin 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78351

Gouvernement du Québec

## **Décret 1617-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 13 octobre 2021 et le 10 février 2022, et à Washington, le 25 février 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Bénin en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Bénin en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 13 octobre 2021 et le 10 février 2022, et à Washington, le 25 février 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78352

Gouvernement du Québec

## Décret 1618-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, les 16 et 30 mars 2022, et à Ottawa, le 28 avril 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Rwanda en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, les 16 et 30 mars 2022, et à Ottawa, le 28 avril 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78353

Gouvernement du Québec

## Décret 1619-2022, 17 août 2022

CONCERNANT les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est instituée la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de cette loi la Commission est composée de 11 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres de la Commission, un président;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015 fixe les allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines allocations et indemnités applicables aux membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins de la Commission sur les soins de fin de vie reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail préparatoire s'y rapportant, ainsi que jusqu'à concurrence de cinq heures de travail par mois pour l'exercice de leurs autres fonctions en lien avec le mandat de la Commission;

QUE les autres membres de la Commission reçoivent des honoraires de 85 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail préparatoire s'y rapportant, ainsi que jusqu'à concurrence de cinq heures de travail par mois pour l'exercice de leurs autres fonctions en lien avec le mandat de la Commission;

QUE le taux horaire du membre désigné président de la Commission soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre de la Commission qui est un employé du secteur public;

QU'aux fins de l'application du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE le président de la Commission soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les membres de la Commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78354

Gouvernement du Québec

## **Décret 1620-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'autorisation de la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit notamment qu'un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, le gouvernement a déterminé les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et des annexes 1 et 2 de ces règles le ministère de la Santé et des Services sociaux doit, pour chaque projet qualifié, obtenir une autorisation du gouvernement au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité, et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification lorsque le coût du projet est de 50 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable d'un projet en ressources informationnelles sociales visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le coût de ce projet est estimé à 84 400 000 \$;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 8 de ces règles, le dirigeant de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux recommande l'autorisation de ce projet;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de cet article, le membre du personnel d'encadrement du ministère de la Cybersécurité et du Numérique désigné par le dirigeant principal de l'information recommande la réalisation de la phase de planification du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux au coût de 312 730 \$ et devant se terminer au plus tard le 24 février 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE soit autorisée la phase de planification du projet en ressources informationnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux visant la mise en place d'un réseau de télépathologie-pathologie numérique et d'une infrastructure pour assurer la couverture d'examen anatomopathologiques du réseau de la santé et des services sociaux au coût de 312 730 \$ et devant se terminer au plus tard le 24 février 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78357

Gouvernement du Québec

## **Décret 1621-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 23 août 2018, le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, lequel a été approuvé par le décret numéro 1197-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes qui remplacera le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées à la ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente 2021-2027 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78358

Gouvernement du Québec

### Décret 1622-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada participe, par le biais du Fonds de partenariat d'immunisation, au financement d'initiatives des gouvernements des provinces et des territoires pour améliorer l'accès et le recours aux vaccins;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec sur le projet d'amélioration du registre de vaccination du Québec dans le cadre du Fonds de partenariat d'immunisation, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78359

Gouvernement du Québec

### Décret 1623-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la création du Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19 afin de contribuer aux dépenses des provinces et des territoires liées à la preuve de vaccination;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec relative au Fonds pour la preuve de vaccination contre la COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78360

Gouvernement du Québec

### **Décret 1624-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie pour l'exercice 2022-2023 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie pour l'exercice 2022-2023;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie pour l'exercice 2022-2023 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78361

Gouvernement du Québec

### **Décret 1625-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 736 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE, en réponse aux recommandations de cette commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 890-2021 du 23 juin 2021, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 936 600 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les modalités et les conditions prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 736 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du corps de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 736 900 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du corps de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78362

Gouvernement du Québec

## **Décret 1626-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 479 100 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE, en réponse aux recommandations de cette commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 6 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 889-2021 du 23 juin 2021, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 325 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les modalités et les conditions prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 479 100 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du corps de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 479 100 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du corps de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78363

Gouvernement du Québec

## **Décret 1627-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE, en réponse aux recommandations de cette commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau ont conclu, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé une subvention maximale de 469 800 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les modalités et les conditions prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du corps de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du corps de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78364

Gouvernement du Québec

## **Décret 1628-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 833 318 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M 19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite maintenir en place l'équipe multisectorielle sur les armes à feu responsable de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police et renforcer ses efforts par la formation du personnel en informatique judiciaire et l'achat d'équipement spécialisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 833 318 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer le Service de police de la Ville de Montréal dans sa lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 833 318 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin d'appuyer les efforts du Service de police de la Ville de Montréal pour lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78365

Gouvernement du Québec

## Décret 1629-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 575 883 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la poursuite des activités de l'équipe responsable de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M 19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite poursuivre les activités de l'équipe spécialisée dans la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs au sein de son corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 575 883 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la poursuite des activités de l'équipe responsable de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 575 883 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la poursuite des activités de l'équipe responsable de lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78366

Gouvernement du Québec

## Décret 1630-2022, 17 août 2022

CONCERNANT des modifications au Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay a été établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de viser les entreprises qui ont subi des dommages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay, établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022, soit modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 1 et après « les propriétaires de bâtiments locatifs », de « les entreprises »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre du chapitre 2, de « AIDE » par « ASSISTANCE »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 39, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE 3.1 AIDE POUR LES ENTREPRISES

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**39.1** Le présent chapitre s'applique à une entreprise dont les biens essentiels à son exploitation ont subi des dommages lors du sinistre. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de l'entreprise au moment du sinistre.

**39.2** Une aide est accordée à l'entreprise pour les frais, les dommages et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable;

2<sup>o</sup> les frais, les dommages et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

#### SECTION II DÉFINITIONS

**39.3** Pour l'application du présent chapitre, le terme « entreprise » peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme à but non lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1<sup>o</sup> le propriétaire d'un bâtiment locatif;

2<sup>o</sup> les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

3<sup>o</sup> les organismes à but non lucratif qui se retrouvent dans l'un des cas suivants :

i. ils ne sont pas utiles à la collectivité;

ii. ils n'ont pas une vocation humanitaire;

iii. ils ont des activités exclusivement récréatives;

iv. ils ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

4<sup>o</sup> les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

**39.4** Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à l'exploitation d'une entreprise les équipements et les stocks servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

### SECTION III ADMISSIBILITÉ

**39.5** Pour être admissible à une aide :

1<sup>o</sup> une entreprise doit avoir déclaré un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ en 2020 et 2021;

2<sup>o</sup> une entreprise doit également avoir déclaré un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ en 2020 et en 2021;

3<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins 50 % des actions avec droit de vote de la société doivent démontrer, pour l'année 2020 ou l'année 2021, que les revenus qu'ils en retirent représentaient leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins 50 % des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'année 2020 ou l'année 2021, que les revenus qu'ils en retirent représentaient leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'année 2020 ou l'année 2021, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

### SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### §1. Demande d'aide

**39.6** Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'entreprise en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est modifié afin de viser les entreprises.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, l'entreprise fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la modification du Programme afin de viser les entreprises.

L'entreprise qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

#### §2. Assistance financière obtenue d'une autre source

**39.7** Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les frais, les dommages et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

#### §3. Faillite

**39.8** Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

#### §4. Précarité financière

**39.9** Advenant le cas où l'entreprise est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

#### §5. Respect des normes applicables

**39.10** Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables.

#### §6. Délai pour remplacer les biens

**39.11** L'entreprise doit procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

#### §7. Évaluation des montants des dommages et des frais raisonnables

**39.12** La ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1<sup>o</sup> les équipements qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2<sup>o</sup> le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

3<sup>o</sup> le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard.

## SECTION V DOMMAGES AUX BIENS

**39.13** Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses équipements et à ses stocks.

Toutefois, le montant total de l'aide accordée à l'entreprise ne peut excéder 425 000 \$.

## SECTION VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**39.14** L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2<sup>o</sup> lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78367

Gouvernement du Québec

## Décret 1631-2022, 17 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar

ATTENDU QUE la construction de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, a entraîné la disparition de la halte routière située à Témiscouata-sur-le-Lac, dans le secteur de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE, en juin 2016, la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a présenté au ministre des Transports un projet de construction d'une aire de service qui créera un lieu d'arrêt offrant aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, les commodités de base et comprendra le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78369



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté 0084-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>e</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 22 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022.

Québec, le 24 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78383

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0088-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2022**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1<sup>er</sup> août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 25 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022.

Québec, le 26 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78390

## **A.M., 2022**

### **Arrêté 0085-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date 26 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 16 juillet 2022, dans la municipalité de Bolton-Est

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 juillet 2022, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans la municipalité de Bolton-Est, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bolton-Est a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 16 juillet 2022.

Québec, le 26 août 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

78389

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par le remplacement de l'annexe 215;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 soit modifié par le remplacement de l'annexe 215 par l'annexe 215 ci-jointe;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 août 2022

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

---

## A.M. 2022

### **Arrêté 2022-020 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 22 août 2022**

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 215

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;



**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-05 du ministre  
de la Cybersécurité et du Numérique en date  
du 26 août 2022**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources  
informationnelles des organismes publics  
et des entreprises du gouvernement  
(chapitre G-1.03)

CONCERNANT les Règles relatives à l'assurance de  
l'identité numérique

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET  
DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.6 de cette loi suivant lequel le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume la responsabilité de recommander au ministre de la Cybersécurité et du Numérique des règles pour assurer la sécurité de l'information, incluant celles relatives à l'authentification et à l'identification;

VU la recommandation du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, en date du 28 juillet 2022, au ministre de la Cybersécurité et du Numérique au regard des Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique, annexées au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orientations concernant l'authentification et l'identification en matière de sécurité de l'information, soient celles déterminées dans les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique, annexées au présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations concernant l'authentification et l'identification en matière de sécurité de l'information, soient celles déterminées dans les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique, annexées au présent arrêté.

Québec, le 26 août 2022

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,*  
**ÉRIC CAIRE**

**Règles relatives à l'assurance  
de l'identité numérique**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources  
informationnelles des organismes publics  
et des entreprises du gouvernement  
(chapitre G-1.03, a. 21)

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

**I.** Les présentes règles prévoient des dispositions relatives à l'assurance de l'identité numérique permettant d'assurer que la personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service numérique d'un organisme public, étant un service faisant appel aux technologies de l'information, est bien celle qu'elle prétend être, notamment en prévoyant la détermination de niveaux d'assurance de l'identité.

Elles prévoient également les exigences à respecter lors de l'identification et de l'authentification d'une telle personne, tout en offrant un degré de confiance suffisant pour la prestation du service concerné.

Elles doivent être appliquées dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et peuvent être complétées par toute indication d'application que peut formuler le chef gouvernemental de la sécurité de l'information en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 12.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

**2.** Dans les présentes règles, on entend par :

- 1<sup>o</sup> «agent» : la fonction visée à l'article 17;
- 2<sup>o</sup> «assurance de l'identité numérique» : l'ensemble des activités liées à l'identification et à l'authentification visées aux sous-sections 2 et 3 de la section III;
- 3<sup>o</sup> «attribut de base» : au regard d'une personne physique, soit son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance ou les noms et prénoms de ses parents alors qu'au regard d'une entreprise ou d'une autre entité, soit son nom ou ses coordonnées;
- 4<sup>o</sup> «attribut de l'identité» : au regard d'une personne, outre un attribut de base, tout autre élément pouvant lui être associé ou pouvant être combiné pour permettre son identification de manière unique et sans équivoque;
- 5<sup>o</sup> «authentification multifacteur» : l'authentification de base ou avancée qui met en œuvre, de façon concomitante, au moins deux facteurs d'authentification distincts constituant une méthode d'authentification forte;
- 6<sup>o</sup> «justificatif» : un élément tangible ou logique unique émis à une personne ou en lien avec celle-ci tels un nom d'utilisateur combiné avec un mot de passe, un jeton cryptographique, un certificat ou une preuve de l'identité jugée pertinente;
- 7<sup>o</sup> «Loi» : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);
- 8<sup>o</sup> «organisme public» : un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi;
- 9<sup>o</sup> «personne» : une personne physique agissant pour elle-même ou dans le cadre d'une fonction, une entreprise ou une autre entité;
- 10<sup>o</sup> «secret partagé» : une information connue seulement d'un organisme public et d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service, lors d'une communication sécurisée. Le secret partagé peut être, par exemple, un mot de passe ou une phrase secrète;
- 11<sup>o</sup> «service» : un service d'un organisme public faisant appel aux technologies de l'information, y compris le service offert à l'interne de l'Administration publique.
- 3.** Les présentes règles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, lesquels forment l'Administration publique aux fins de la Loi et des présentes règles.

## SECTION II PRINCIPES DIRECTEURS EN IDENTIFICATION ET EN AUTHENTIFICATION

**4.** Les présentes règles se fondent sur les principes directeurs suivants :

— **Unicité** : Chaque personne est unique. L'unicité permet de distinguer une personne d'une autre et, selon le cas, de l'identifier de façon unique. Une personne détient par conséquent un seul compte pour elle-même et par système d'identification, sans possibilité de partager ou détenir ce compte avec une autre personne;

— **Équivalence des identités** : L'identité d'une personne et l'identité numérique d'une telle personne sont équivalentes. Ces deux identités représentent une personne et ont pour objectif de la reconnaître et de la distinguer d'une autre personne, que les processus pour ce faire s'effectuent en présence de cette personne ou par moyens technologiques;

— **Exactitude** : L'exactitude de l'information confirmant l'identité d'une personne peut notamment être assurée en corroborant cette information auprès d'une source de confiance par application de la loi;

— **Interopérabilité** : Les dispositions prévues aux présentes règles s'inspirent des normes et des standards généralement reconnus au Canada en vue de faciliter l'interopérabilité avec d'autres acteurs de l'écosystème sur le plan national ou international, conformément à la loi;

— **Respect de la vie privée et protection de l'information** : La collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de renseignements personnels doivent être effectuées conformément à la loi, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). La sécurité de tels renseignements collectés, utilisés, communiqués ou conservés doit être assurée par des mesures de protection appropriées, notamment en considérant la sensibilité de ceux-ci.

## SECTION III ASSURANCE DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE

### *§1. Détermination du niveau d'assurance de l'identité*

**5.** Un organisme public doit, pour chaque service sous sa responsabilité, déterminer le niveau d'assurance de l'identité qui est requis pour un tel service, en sélectionnant l'un des quatre niveaux d'assurance de l'identité apparaissant à l'annexe 1. Ces niveaux – faible, moyen, élevé ou très élevé – s'inspirent du Cadre de confiance pancanadien (CCP) du Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques (CCIAN) et ils correspondent à un besoin de confiance décrit à cette annexe, sous chacun d'eux.

Pour ce faire, un tel organisme doit évaluer le besoin de confiance qui lui est requis pour offrir le service sous sa responsabilité à une personne qui est celle qu'elle prétend être, dans le contexte que toute atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité d'une information pourrait risquer de causer un préjudice à une personne, à un organisme public ou au gouvernement.

L'obligation d'évaluer le besoin visé au deuxième alinéa s'applique pour tous les services qu'offre un organisme public, même si, à la suite de cette évaluation, certains services ne nécessiteront pas l'application des dispositions des sous-sections 2 et 3 de la présente section concernant l'identification et l'authentification, notamment parce que ces services seront offerts à tous ou anonymement.

**6.** Un organisme public doit s'assurer, lors de la prestation d'un service sous sa responsabilité et en fonction du niveau d'assurance de l'identité déterminé conformément à l'article 5, de l'application de l'identification visée à la sous-section 2 de la section III et, lorsque requis, de l'authentification visée à la sous-section 3 de cette section.

## §2. Identification

**7.** L'identification est un processus de vérification permettant d'identifier, de façon unique, une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service. Un tel processus peut permettre d'établir l'identité dont une personne se réclame afin de pouvoir avoir accès au service concerné.

**8.** L'identification est effectuée en s'assurant que le niveau d'assurance de l'identité qui est appliqué dans le cadre d'une demande de service que formule une personne est égal ou supérieur à celui déterminé conformément à l'article 5.

Elle est également effectuée en s'assurant que les exigences liées au niveau d'assurance de l'identité ainsi déterminé, énoncées à l'annexe 2 pour un tel niveau, sont respectées.

## §3. Authentification

**9.** L'authentification est un processus de validation permettant d'assurer que la personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service est bien celle qu'elle prétend être. Elle vise à donner l'assurance qu'une telle personne conserve le contrôle des justificatifs lui permettant l'accès au service concerné et que ceux-ci n'ont pas été compromis.

**10.** Lors de l'authentification d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service, le niveau d'assurance de l'identité à être appliqué pour le service concerné doit être égal ou supérieur à celui déterminé conformément à l'article 5.

À cette même occasion, il doit également être assuré que les exigences liées au niveau d'assurance de l'identité ainsi déterminé, énoncées à l'annexe 3 pour un tel niveau, sont respectées.

**11.** Un choix de facteurs d'authentification doit être offert à toute personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service et pour lequel une authentification est requise. Un facteur d'authentification peut, par exemple, prendre la forme d'un jeton, d'un jeton logiciel, de la biométrie ou de tout autre facteur rendu disponible pour le service concerné, dans le respect des exigences liées à l'authentification prévues à la loi et aux présentes règles, dont la nécessité de la collecte des renseignements personnels et du consentement de la personne concernée selon les circonstances.

Des dispositifs supplémentaires à sélectionner doivent également être rendus disponibles pour une telle personne afin de pallier toute perte ou toute défaillance du dispositif primaire d'authentification pour l'authentification multifacteur.

## §4. Autres dispositions

**12.** Les activités liées à l'identification et à l'authentification visées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section peuvent être exécutées en régie par l'organisme responsable du service concerné, par un autre organisme public ou par un prestataire de services qui est lié par contrat.

## SECTION IV PREUVE D'IDENTITÉ

**13.** Lors de l'identification ou de l'authentification d'une personne physique qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service, une preuve de l'identité essentielle et une preuve de l'identité contextuelle en provenance d'une telle personne peuvent lui être exigées en fonction du niveau d'assurance de l'identité déterminé pour ce service conformément à l'article 5 et pour satisfaire aux exigences qui sont associées à ce niveau.

Lorsqu'une telle personne est représentée par une autre personne physique, une preuve de la capacité d'agir de cette autre personne doit être exigée.

Dans le présent article, on entend par :

« preuve de l'identité essentielle » : l'acte de naissance d'une personne, son certificat ou une copie officielle, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou tout autre document officiel émanant d'une autorité étatique, une source considérée fiable, établissant son identité et sa date de naissance;

« preuve de l'identité contextuelle » : une preuve, autre qu'une preuve de l'identité essentielle, mentionnant un attribut de l'identité considéré pertinent pour l'identification.

**14.** Lors d'une identification ou d'une authentification d'une entreprise ou d'une autre entité, la preuve de son existence et de son identification peut être demandée.

Dans le cas d'une entreprise ou d'une entité autre qu'un organisme public, la preuve visée au premier alinéa peut découler de la consultation du registre prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que de l'obtention de tout autre document procurant une certitude de son existence et de son identité. Une telle preuve doit également être accompagnée d'un document attestant de la qualité et de la capacité du représentant de cette entreprise ou de cette entité.

Dans le cas où l'entité est un organisme public, la preuve visée au premier alinéa peut découler de la consultation d'un document public tel une loi ou un décret ou de l'obtention d'une déclaration signée par un représentant autorisé en vertu du règlement sur la délégation de signature en vigueur pour un tel organisme ou en vertu de tout autre document équivalent.

**15.** Les dispositions de la sous-section 2 de la section III concernant l'identification doivent être appliquées au représentant visé à l'un des articles 13 et 14.

**16.** Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 14 est responsable de la gestion des accès liés au compte d'une entreprise ou d'une entité et il peut autoriser toute autre personne physique œuvrant au sein de cette entreprise ou de cette entité à accéder à ce compte.

## SECTION V VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ PAR UN AGENT

**17.** L'entité chargée d'une identification peut désigner une personne physique pour agir à titre d'agent aux fins de procéder à une vérification de l'identité d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service.

**18.** Avant toute désignation d'un agent en vertu de l'article 17, l'entité chargée d'une identification doit s'assurer que la personne à être désignée pour agir à ce titre a suivi une formation portant minimalement sur ces sujets :

1<sup>o</sup> la protection des renseignements personnels et les lois applicables;

2<sup>o</sup> la vérification de l'identité;

3<sup>o</sup> la détection des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité d'une information comme, par exemple, les risques de fraude;

4<sup>o</sup> la détection des techniques permettant notamment la contrefaçon d'une preuve d'identité et de vidéos.

**19.** Une vérification de l'identité par un agent peut être effectuée sur place ou à distance, en employant tout moyen qui permet à l'agent de voir et d'entendre la personne physique faisant l'objet d'une telle vérification.

**20.** Une vérification de l'identité par un agent implique, selon les circonstances et en fonction des exigences prévues à l'annexe 2, une corroboration de l'information obtenue de la personne concernée, et ce, en procédant à une vérification auprès d'une source de confiance, en application de la loi ou conformément à un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi.

**21.** Une vérification par un agent est obligatoire, en outre des situations prévues en annexe 2, dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque l'attribut de base ou la preuve de l'identité demandé ne peut être fourni par une personne;

2<sup>o</sup> après cinq tentatives d'identification sans succès;

3<sup>o</sup> en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité de l'information d'une personne lorsque, par exemple, il y a tentative de fraude ou détection d'une anomalie.

**22.** La vérification de l'identité d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service peut, en lieu et place de celle effectuée par un agent conformément à la présente section, être exécutée à l'aide d'un moyen technologique, conformément à la loi et aux conditions et modalités d'application prévues dans un cadre pris par le gouvernement ou par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique. En ce cas, les articles 19 à 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

## SECTION VI FÉDÉRATION

**23.** Lorsqu'un organisme public entend conclure, conformément à la loi et dans le respect des présentes règles, une entente de collaboration avec une entité offrant un service d'identification ou d'authentification, étant appelée «une fédération», une analyse de risques doit être réalisée préalablement à la conclusion d'une telle entente, y compris notamment une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée spécifique à cette fédération.

L'entente visée au premier alinéa doit également stipuler des obligations prévoyant le respect des exigences prévues aux présentes règles ainsi que des niveaux d'assurance de l'identité à être déterminés conformément à l'article 5, lesquels niveaux ne peuvent en aucun cas être inférieurs ou différents de ceux prévus en application de cet article.

L'entente visée au premier alinéa ne peut stipuler que l'organisme public est exonéré en tout ou en partie de toute responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi et des présentes règles.

## SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

**24.** Un organisme public doit mettre en place un processus permettant de signaler, à un titulaire d'un compte visé par les présentes règles, un accès suspecté non autorisé à ce compte. Un tel processus doit permettre une réponse rapide afin de bloquer tout accès non autorisé et d'invalider les actions qui y sont associées.

Le processus visé au premier alinéa doit également permettre à la personne concernée de reprendre le contrôle du compte créé en son nom propre.

**25.** Le niveau d'assurance de l'identité déterminé conformément à l'article 5 visant à assurer l'identité d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service doit être maintenu tout au long d'une session. En cas de diminution du niveau d'assurance de l'identité ainsi déterminé en dessous du niveau requis, quelle qu'en soit la raison, la session en cours doit être interrompue.

**26.** L'entité responsable de l'identification d'une personne doit mettre en place un mécanisme de renouvellement des preuves d'identité fournies par une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service. Ce renouvellement peut être effectué en validant de nouveau les preuves essentielles de l'identité et les preuves contextuelles de l'identité. Ce renouvellement peut également être effectué de façon automatique par un système, en fonction du niveau d'assurance de l'identité établi conformément à l'article 5.

Le délai maximal de renouvellement visé au premier alinéa, selon le niveau d'assurance de l'identité, est celui apparaissant au tableau suivant :

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Fréquence de renouvellement
ID1	Faible	Non applicable
ID2	Moyen	36 mois
ID3	Élevé	18 mois
ID4	Très élevé	12 mois

Advenant que la validation visée au premier alinéa ne soit pas possible ou qu'un renouvellement n'ait pas été effectué dans le délai prescrit au deuxième alinéa, l'entité responsable de l'identification d'une personne doit soumettre cette personne à une nouvelle identification conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section III lorsqu'une telle personne entend de nouveau utiliser ou autrement bénéficier d'un service.

**27.** L'entité responsable de l'identification ou de l'authentification d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service doit constituer un registre relatif à ces processus.

Le registre visé au premier alinéa doit notamment comprendre les renseignements concernant un compte, son attribution, sa suspension, sa récupération, sa maintenance, sa révocation et son renouvellement. Ce registre doit être tenu à jour de façon continue et faire l'objet d'une révision annuellement.

**28.** L'entité responsable de l'identification ou de l'authentification d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service doit, conformément à la loi, utiliser les renseignements personnels d'une telle personne lorsque cela est nécessaire aux fins prévues aux présentes règles, et voir à leur conservation ou à leur destruction de façon sécuritaire.

**29.** Les dispositions prévues aux présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux identités machine que peut autoriser un organisme public au regard de l'un de ses services.

Pour l'application du présent article, on entend par «identité machine» une clé cryptographique ou un certificat numérique assurant la sécurité des communications, ainsi que des autorisations accordées, entre des actifs informationnels tel que le matériel, un logiciel, une application ou un site Web.

**SECTION VIII****DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES  
ET FINALES**

**30.** Les présentes règles ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de modifier ou de remplacer en tout ou en partie la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec visée par le décret numéro 6-2014 du 15 janvier 2014, laquelle directive continue de s'appliquer, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou abrogée.

**31.** Un organisme public peut, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles, échelonner la mise en œuvre des mesures permettant l'application de celles-ci sur une période maximale de 36 mois suivant cette date.

**32.** Les présentes règles remplacent les Orientations et stratégie concernant l'authentification des citoyens et des entreprises dans le cadre du gouvernement électronique, prises par le Conseil du trésor en août 2004.

**33.** Les présentes règles entrent en vigueur le dixième jour suivant leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**

(Article 5)

**NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ**

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance
ID1	Faible	Besoin d'un niveau faible qu'une personne est celle qu'elle prétend être, et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
ID2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen qu'une personne est celle qu'elle prétend être et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
ID3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
ID4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.

**ANNEXE 2**  
(Articles 8 et 20)

**EXIGENCES APPLICABLES  
AU REGARD DE CHAQUE NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ**

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance	Exigences	
			Personnes physiques	Entreprises ou autres entités
VI1	Faible	Besoin d'un niveau faible que la personne est celle qu'elle prétend être.	Autodéclaration (les renseignements ne sont pas vérifiés) et la personne certifie être celle qu'elle prétend être.	
VI2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et une preuve de l'identité avec photo, autant que possible corroborés auprès d'une source de confiance (la preuve de l'identité peut être remplacée par deux secrets partagés corroborés).	Les attributs de base de l'entité, une preuve de sa constitution, autant que possible corroborés auprès d'une source de confiance, un secret partagé et un document conférant l'autorité à son représentant.  Une vérification de niveau élevé pour ce représentant.
VI3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et deux preuves de l'identité (une avec photo et une essentielle), vérifiés par un agent et corroborés auprès d'une source de confiance.	Les attributs de base de l'entité et une preuve de sa constitution corroborés auprès d'une source de confiance, deux secrets partagés et un document conférant l'autorité à son représentant.  Une vérification de niveau élevé pour ce représentant.
VI4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et trois preuves de l'identité (dont deux avec photo et une essentielle), vérifiés par un agent et corroborés auprès d'une source de confiance.	Les attributs de base de l'entité et une preuve de sa constitution corroborés auprès d'une source de confiance, deux secrets partagés et un document notarié conférant l'autorité à son représentant vérifiée par un agent.  Une vérification de niveau très élevé pour le représentant.

**ANNEXE 3**

(Article 10)

## NIVEAUX D'ASSURANCE POUR L'AUTHENTIFICATION

<b>Nom</b>	<b>Niveau d'assurance de l'identité</b>	<b>Description du besoin de confiance</b>	<b>Exigences</b>
AU1	Faible	Besoin d'un niveau faible que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification avec un facteur.
AU2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur de base.
AU3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur avancée.
AU4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur avancée, incluant au moins un dispositif cryptographique matériel.

78391

## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant la remise à neuf des moteurs PW123D N/S AG0021 et AG0031, y compris la location d'un moteur de remplacement pour l'avion de type Dash-8, C-GQBT**  
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports, en juillet 2019, de conclure un nouveau contrat public visant la remise à neuf des moteurs PW123D N/S AG0021 et AG0031, y compris la location d'un moteur de remplacement pour l'avion de type Dash-8, C-GQBT, avec l'entreprise :

Standard Aero Limited  
33 Allen Dyne Road  
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Dans le cas où un bris survenait sur l'un des deux moteurs qui étaient utilisés sur l'avion C-GQBQ, la Direction générale du service aérien gouvernemental ne possédait aucun moteur de remplacement en état de service pour effectuer les transports sanitaires aériens.

— Standard Aero Limited était le seul prestataire pouvant effectuer les travaux.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78381

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant la remise à neuf du moteur CF34-3A1, S/N : 350348**  
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports, le 5 décembre 2019, de conclure un nouveau contrat public visant la remise à neuf du moteur CF34-3A1, S/N : 350348, avec l'entreprise :

Standard Aero Limited  
33 Allen Dyne Road  
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Dans le cas où un bris survenait sur l'un des deux moteurs qui étaient utilisés sur l'avion C-GQBQ, la Direction générale du service aérien gouvernemental ne possédait aucun moteur de remplacement en état de service pour effectuer les évacuations aéromédicales d'urgence de longue distance.

— Standard Aero Limited était le seul prestataire pouvant effectuer les travaux.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78380

**Avis**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant la réparation d'un moteur pour avion  
de type Challenger  
— Permission au ministère des Transports**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports, le 13 février 2019, de conclure un nouveau contrat public visant la réparation d'un moteur pour avion de type Challenger avec l'entreprise :

Standard Aero Limited  
33 Allen Dyne Road  
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— L'avion-hôpital principal étant cloué au sol, la Direction générale du service aérien gouvernemental (DGSAG) ne pouvait compter que sur l'avion-hôpital de relève pour effectuer les évacuations aéromédicales d'urgence de longue distance. Cette situation augmentait considérablement le risque de bris de services pour son partenaire, le ministère de la Santé et des Services sociaux.

— Standard Aero Limited était le seul prestataire pouvant effectuer les travaux.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78377

**Avis**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat visant un service d'entreposage  
et de distribution de tests de dépistage rapide  
de la COVID-19  
— Permission au Centre d'acquisitions  
gouvernementales**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Centre d'acquisitions gouvernementales, le 28 janvier 2022, de conclure un nouveau contrat public visant à offrir un service d'entreposage et de distribution de tests de dépistage rapide de la COVID-19 avec l'entreprise :

The Trend Innovations Company Inc.  
403-1052, rue Lionel-Daunais  
Boucherville (Québec) J4B 0B2  
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— Le Centre d'acquisitions gouvernementales devait octroyer un contrat sans délai afin d'acquiescer des services d'entreposage et de distribution de tests de dépistage rapide de la COVID-19.

— Le prestataire de services possède l'expertise et les ressources nécessaires pour accomplir efficacement ces services. L'entreposage approprié des quantités importantes de biens en réserve doit satisfaire à certaines normes pour une période d'un an.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

78376